

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 6 Décembre 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1335).
2. — Excuses et congés (p. 1335).
3. — Démission d'un sénateur (p. 1336).
4. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1336).
5. — Dépôt de rapports (p. 1336).
6. — Sénateurs élus députés (p. 1336).
7. — Communications du Conseil constitutionnel (p. 1336).
8. — Caducité des questions orales avec débat (p. 1336).
9. — Nomination de membres de commissions (1336).
10. — Hommage à la mémoire du Président René Coty (p. 1337).  
M. le président.
11. — Ajournement du Sénat (p. 1338).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Adolphe Chauvin, Jean-Marie Bouloux et François Giacobbi s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Clerc, Henri Loste, Francis Le Basser et Omer Capelle demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**DEMISSION D'UN SENATEUR**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Roger Garaudy m'a fait connaître qu'il se démettait de son mandat de sénateur ; il a été pris acte de cette démission le 31 octobre 1962.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir que M. Raymond Bossus était appelé à remplacer M. Roger Garaudy.

— 4 —

**DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES**

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de Mme Renée Dervaux comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de Mme Renée Dervaux.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Garaudy.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. (N° 325, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952. (N° 261, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel de Pontbriand un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique. (N° 267, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers. (N° 295, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

sur le projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration. (N° 213, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

— 6 —

**SENATEURS ELUS DEPUTES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que MM. André Chazalon, sénateur de la Loire, Gaston Defferre, sénateur des Bouches-du-Rhône, Waldeck L'Huillier, sénateur de la Seine, et François Mitterrand, sénateur de la Nièvre, ont été proclamés élus députés à l'Assemblée nationale à la suite du scrutin du 25 novembre 1962.

Le délai prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 pour la contestation éventuelle de ces élections n'est pas expiré. La vacance des sièges ne peut donc pas encore être proclamée, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Toutefois ce même article dispose que « ...tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre » et que « il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées ».

En conséquence, ceux de nos collègues dont j'ai rappelé les noms cessent de pouvoir participer à nos travaux, étant entendu qu'au cas où l'élection de l'un d'eux comme député ne serait pas confirmée, son mandat de sénateur reprendrait par là même la plénitude de ses effets.

— 7 —

**COMMUNICATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, j'ai reçu du conseil constitutionnel avis du dépôt de protestations dirigées contre l'élection sénatoriale dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

Acte est donné de cette communication.

J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le conseil constitutionnel, dans sa séance du 4 décembre 1962, a décidé de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 23 septembre 1962 dans le département du Gard (élection de Mme Suzanne Crémieux).

Acte est donné de cette communication, qui sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance. (*Applaudissements*).

— 8 —

**CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat en instance sont devenues caduques en raison de la démission du précédent Gouvernement.

— 9 —

**NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe commu-proclame M. Raymond Bossus membre de la commission des affaires sociales et des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Raymond Bossus membre de la commission des affaires sociales, Mme Renée Dervaux membre de la commission des affaires culturelles.

— 10 —

#### HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PRESIDENT RENE COTY

**M. le président.** Mes chers collègues (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), le deuil qui vient de frapper si douloureusement la nation a une profonde résonance dans notre Assemblée. Notre tristesse prolonge intensément l'écho de celle de nos concitoyens du Havre et de la France elle-même.

De cette tribune qui fut si souvent la sienne, je voudrais joindre l'hommage du Sénat à celui que le pays vient de rendre au président René Coty. Peut-être me sera-t-il permis également de dire que trente années de vie parlementaire commune, une longue et confiante collaboration au bureau du Conseil de la République, des rapports affectueux qui se resserrèrent davantage encore aux jours de malheur, et aussi après qu'eurent cessé les rapports officiels entre nous, m'autorisent à exprimer la peine profonde que me cause sa disparition.

Le Sénat était attaché à René Coty, et cela bien avant qu'il n'accédât à la magistrature suprême. Nous aimions sa naturelle courtoisie, sa bienveillance qui était signe de compréhension humaine, d'adhésion et de bonté. Il avait cette sensibilité qui est la vraie noblesse de l'individu, et qui était mue par le respect des hommes et des idées. Son sens de l'humain, donc de la relativité des choses, l'avait doué de cette simplicité qui est la vraie grandeur des âmes nobles. Franchise de la pensée et de l'attitude, respect de la parole donnée, haute conscience, éminente valeur morale, tel était René Coty.

Il fut toujours étranger à la vanité. La modestie était sa qualité dominante; non pas une modestie affectée, se contredisant elle-même par la contemplation intime de son propre mérite, mais celle dont on a dit qu'elle est « le seul éclat qu'il soit permis d'ajouter à la gloire », et qu'un historien du siècle dernier définissait en ces termes: « La modestie est une grande lumière; elle laisse l'esprit toujours ouvert, et le cœur toujours docile à la vérité ».

Elle imprégnait tous ses actes et était le complément naturel de sa loyauté. De haute taille, le visage coloré d'un descendant des Vikings — comme il aimait à dire plaisamment — le regard clair, dont le bleu métallique s'intensifiait soudain lorsqu'il s'éclairait d'un désir d'attention bienveillante, ou d'ironie malicieuse, que tempérait la bonté d'un sourire fin voltigeant sur ses lèvres, le président Coty attirait sans réserve la sympathie. Voix chaude, aux articulations lentes et martelées, main largement tendue, sans cautèle ni réserve, voilà qui achevait d'étonner et de charmer à la fois l'interlocuteur conquis par un accueil sans affectation. Il était un lettré, homme d'esprit et de devoir. Il était un homme juste et sans sectarisme. Il savait allier à la fermeté de la pensée le calme et la réflexion qui sont requis d'un homme choisi par le peuple pour faire ses lois.

Civisme et patriotisme étaient son évangile. Le courage militaire, il ne cessa d'en témoigner du jour où, versé dans le service auxiliaire, il contracta un engagement volontaire, dès le début de la guerre de 1914, pour aller au front. Entre autres calvaires réservés aux « poilus » de la « Guerre du Droit », il connut celui de Verdun, comme homme des tranchées et soldat de la « division de fer » du général Mangin. Je fus témoin de son émotion lorsque, le 17 juin 1956, chef de l'Etat, il s'adressa à ses anciens camarades de combat, à Verdun même, estimant qu'il n'est pas de parole humaine « pour célébrer la plus grande somme et le plus haut sommet de l'héroïsme de toute une nation ».

Le trait dominant de son caractère fut le sentiment de la dignité. Dignité personnelle dans toutes les circonstances de sa vie, dignité des fonctions dont il fut investi et qui, dans sa pensée, exigeaient le respect des responsabilités qu'elles comportaient.

Toutes ces qualités éminentes nous attachaient à la personne de René Coty. Et notre fierté fut unanime lorsqu'il fut appelé à la magistrature suprême.

Mais il rendait profondément au Sénat l'attachement que celui-ci lui portait.

Pour le Président Coty, le Sénat était sa « maison ». Il ne parlait jamais de notre Assemblée, même lorsqu'il fut au faite des honneurs, sans dire « mon » Sénat; ce possessif n'indiquant nul désir d'accaparement, mais un sentiment de réelle affection qu'il conserva jusqu'à son dernier jour. René Coty aimait le Sénat, où il avait siégé dans les dernières années de la III<sup>e</sup> République; où il revint dès 1948, par un choix délibéré, parce qu'à ses yeux l'autorité d'une deuxième Chambre, qu'il jugeait indispensable, découle plus du sérieux de ses délibérations que de l'étendue théorique de ses prérogatives. Il l'aimait pour beaucoup de raisons: certes le cadre du Palais du Luxembourg, si chargé d'histoire proche ou lointaine, plaisait à l'artiste, à l'éruudit qui étaient en lui. Mais ce qu'il appréciait surtout, c'était le ton de notre Assemblée, la courtoisie des rapports personnels, la modération et la sagesse des propos, l'esprit de réflexion, l'expérience des hommes, l'absence de toute prise de position passionnelle. C'est ici qu'il trouvait le vrai climat qui convenait à sa nature et à son labeur.

Vice-président du Conseil de la République pendant plusieurs années, il ne dissimulait ni la fierté, ni le plaisir qu'il éprouvait à siéger à ce fauteuil pour diriger les travaux de ses collègues. Il le faisait avec aisance, n'hésitant pas à dire son mot dans le débat, s'il lui semblait que la discussion dut en être clarifiée, et il s'exprimait alors d'un ton dont la solennité, ponctuée d'un large geste du bras, s'accompagnait toujours d'un léger contrepoint d'humour.

Ses affinités politiques? René Coty était un modéré: mais il n'était pas un sceptique. Son attachement au régime parlementaire n'avait rien d'aveugle. Mieux que beaucoup d'autres, plus tôt que beaucoup d'autres, il avait pris conscience des réformes rendues nécessaires tant par le vieillissement de certaines méthodes de travail que par l'élargissement des responsabilités de l'Etat. Avant comme après la deuxième guerre mondiale, sa vie parlementaire a été dominée par le désir de contribuer à cette réforme de l'Etat dont, devenu Président de la République, il devait à nouveau maintes fois rappeler la nécessité. Nous n'avons pas oublié le rapport qu'il a consacré en 1950 à la résolution décidant la révision constitutionnelle qui ne devait aboutir que quatre ans plus tard, révision qu'il aurait souhaitée plus large, plus complète, et surtout plus rapide, mais à laquelle, pour insuffisante qu'elle lui parût, il aurait eu scrupule à s'opposer, parce que, pour lui, le mieux risquait toujours d'être l'ennemi du bien...

Sincèrement attaché au régime représentatif, il apporta le fruit de ses méditations et de sa longue expérience aux conclusions contenues dans ce rapport capital. Des modifications étaient nécessaires, certes, car, avait-il toujours estimé, « un régime ne sait se défendre que s'il sait se réformer ». Idée qu'il avait développée déjà à la Chambre des députés sous la III<sup>e</sup> République lorsqu'il fit créer la commission de réforme de l'Etat, qu'il reprit le soir même de son élection par le Congrès, à Versailles, qu'il consigna dans son message inaugural au Parlement; idée qu'il réaffirma dans son discours de juin 1956, à Verdun. Inlassablement son action tendit à rendre à l'Etat son efficacité. Mais ce n'est pas dans l'absolu qu'il recherchait les formules du renouveau. Il jugeait toujours « sans passion, sans parti-pris dogmatique, à la seule lumière de l'expérience ». Il n'était intransigeant que lorsqu'il s'agissait de la République et du

régime parlementaire. Les oppositions d'idées, même virulentes parfois, ne l'en éloignaient pas : « Notre vieux pays celtique, écrivait-il, est ardent à la dispute, prompt à la critique et d'humeur changeante. Ce n'est pas une des moindres vertus d'un régime parlementaire que de canaliser cette mobilité passionnée ».

Il avait une conception britannique des institutions et de l'équilibre des pouvoirs dans une démocratie. Il fut toujours partisan du contrôle réel du Parlement et du libre choix des opinions. Il tenait pour indispensable la garantie des droits de l'individu.

Il était homme d'union, d'union consentie, raisonnée, et non point d'union imposée, qui n'est que le masque de la discorde. C'était un démocrate formé à l'école des grands républicains libéraux.

Le chef d'Etat resta fidèle à cette formation. Pendant les quelque cinq années qu'il a occupé la plus haute magistrature de l'Etat, il s'est constamment montré à la hauteur de ses graves responsabilités. L'impartialité, le respect des convictions d'autrui, le souci permanent de l'intérêt de l'Etat, de l'égalité et de la justice pour tous les Français ont été sa règle d'or et son honneur. Grand honnête homme, il fit sans cesse abstraction de lui-même, s'efforçant d'écarter tout ce qui pouvait diviser le pays pour maintenir et sauvegarder l'unité nationale. Rappelez-vous les termes de son message au Parlement, que j'eus l'honneur de lire ici même le 29 mai 1958. Il s'exprimait ainsi : « Sommes-nous donc une nation où la force pourrait primer le droit ? Il y a eu, au long de notre histoire, après les plus violentes discordes intestines, de grands jours de réconciliation française dans un sursaut d'unité nationale. L'unité nationale, ... c'est seulement dans le respect de la loi qu'elle peut se réaliser ».

Convaincu qu'était en jeu le salut de la Patrie et de la République, il saura, dans l'intérêt de la paix civile, s'éloigner avec cette sereine dignité qui marqua toute sa vie. Sa seule ambition était de servir la République.

Il le fit jusqu'à son dernier souffle, par le civisme exemplaire de son attitude et de ses actes. Il disparaît. A travers lui, c'est

un aspect de l'équilibre et de la civilisation de la France qui s'évanouit.

« La vie de René Coty, a écrit l'un de ses récents panégyristes, ressemble jusqu'au bout à ces biographies d'hommes illustres dont les manuels nous apprennent que la conscience morale et la conscience civique s'y trouvent confondues. »

Rendons hommage à un homme qui témoigna, avec tant de simplicité, d'aimable constance et d'inébranlable fermeté, une fidélité si exemplaire à l'idéal qu'il avait choisi. « Le peuple français, écrivais-je en votre nom à sa famille dès l'annonce de ce deuil inattendu, gardera la mémoire de ce patriote intran-sigeant, de ce grand républicain à la fois ferme et libéral qui sut conserver dans les circonstances les plus délicates une dignité et une autorité qui lui valurent l'estime unanime du pays. » En lui renouvelant ici l'expression profonde de son immense chagrin, le Sénat, cette assemblée qui a le culte de la fidélité et de la dignité, le Sénat qui se souvient, garde au Président René Coty, gratitude, affection et respect.

— 11 —

#### AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Je vous propose, mes chers collègues, de lever la séance en signe de deuil.

Le Sénat voudra sans doute, en raison des circonstances, laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Nomination de rapporteurs.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mme Renée Dervaux** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Renée Dervaux tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

## LOIS

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4, session 1962-1963) tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

**M. Héon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 300, session 1961-1962) de M. Descours-Desacres tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, session 1962-1963) de M. Jean Bertaud tendant à assurer une réorganisation administrative de la France.

**M. Georges Boulanger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 312, session extraordinaire de 1962, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles du code électoral.

**Démission et remplacement d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a pris acte, le 31 octobre 1962, de la démission de son mandat que lui a remise M. Roger Garaudy, sénateur de la Seine.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Raymond Bossus est appelé à remplacer M. Roger Garaudy, démissionnaire de son mandat de sénateur de la Seine, à compter du 31 octobre 1962.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

## GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

Supprimer le nom de M. Roger Garaudy.

Ajouter le nom de M. Raymond Bossus.

## GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

*Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Ahmed Abdallah.

**Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.**

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été avisé du dépôt de protestations contre l'élection sénatoriale dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

**Décision du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 4 décembre 1962, la décision suivante :

## DÉCISION N° 62-237 DU 4 DÉCEMBRE 1962

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 13 mars 1959 ;

Vu : 1° la requête présentée par le sieur Paul Béchard, demeurant à Alès, 32, avenue du Général-de-Gaulle, ladite requête enregistrée à la préfecture du Gard le 23 septembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 1962 dans le département du Gard pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu : 2° la requête présentée par les sieurs Maurice Brunel, Etienne Bancel, Max Deimon et André Farel, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 23 septembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par la dame Suzanne Crémieux, sénateur, lesdites observations enregistrées au secrétariat du Conseil constitutionnel le 29 octobre 1962 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par le sieur Béchard, d'une part, les sieurs Brunel, Bancel, Deimon et Farel, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

*Sur la requête du sieur Béchard :*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, au cours du second tour de scrutin, une feuille dactylographiée a été apposée sur un panneau électoral, faisant connaître aux électeurs que le parti radical-socialiste et le parti communiste avaient, en vue du scrutin de ballottage, conclu un accord portant sur un programme commun ;

Considérant, d'une part, que ni l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, ni le décret du 13 mars 1959, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à l'apposition de la feuille litigieuse au cours du deuxième tour de scrutin en vue d'une élection sénatoriale et que ledit affichage n'a pas, par lui-même, constitué une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de fausser le résultat de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que, en admettant même que la publication tardive de l'accord conclu en vue du second tour de scrutin entre le parti radical-socialiste et le parti communiste ait eu pour but de laisser le plus longtemps possible certains électeurs dans l'ignorance de cet accord afin de permettre à la dame Crémieux de recueillir des suffrages qu'elle n'aurait pas obtenus si celui-ci avait été rendu public avant l'ouverture du second tour de scrutin et que cet agissement ait, dès lors, constitué une manœuvre en vue de tromper une partie des électeurs, il n'est établi ni que la dame Crémieux ait participé à cette manœuvre, ni que le caractère tardif de la publication donnée à l'accord intervenu entre le parti radical-socialiste et le parti communiste ait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection ; que, dès lors, la requête du sieur Béchard ne saurait être accueillie ;

*Sur la requête des sieurs Brunel, Bancel, Deimon et Farel :*

Considérant que les requérants, pour contester l'élection susvisée, se fondent uniquement sur ce que figurait, sur un panneau électoral, un bulletin de la liste radical-socialiste où le nom du sieur Fabre, candidat dudit parti, avait été rayé à la main alors que l'intéressé avait, selon les requérants, décidé de maintenir sa candidature ;

Considérant qu'il n'est établi ni que l'affichage dudit bulletin, ainsi raturé, ait constitué une manœuvre ni qu'il ait été de

nature à modifier le résultat de l'élection, alors surtout que le sieur Fabre a obtenu au second tour un nombre de voix supérieur à celui qu'il avait recueilli au premier tour ; que, par suite, la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées du sieur Béchard et des sieurs Brunel, Bancel, Deimon et Farel sont rejetées.

Art. 2. — La présence décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

#### Dépôt de rapport.

En application du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du conseil de surveillance du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement un rapport sur le fonctionnement de ce groupement au cours de l'année 1961.

#### Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1962.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1962 :

— Rapport d'information de MM. Etienne Restat, Jean Errecart, Roger Houdet, Charles Naveau et Paul Pelleray, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission aux Etats-Unis, du 3 au 18 avril 1962. — (Enregistré à la présidence le 19 octobre 1962.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 7 et distribué.)

— Proposition de loi de M. Jean Bertaud tendant à assurer une réorganisation administrative de la France. — (Enregistrée à la présidence le 6 novembre 1962.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 8, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT le 6 DECEMBRE 1962  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

449. — 27 novembre 1962. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels seront les moyens mis à la disposition de l'académie de Rennes qui lui permettront la formation rapide d'une main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement du plan industriel breton, ce développement industriel devant bénéficier en priorité aux populations locales ; 2° quels sont les crédits accordés ou les travaux entrepris par le ministère de l'éducation nationale dans le département du Morbihan et les cantons limitrophes au titre de la zone d'action rurale.

450. — 4 décembre 1962. — M. Jacques Bordeneuve souligne à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la vive émotion créée par la nouvelle de l'expédition, en Amérique, du tableau *La Joconde*. Il lui rappelle l'extrême fragilité d'un tel chef-d'œuvre peint sur des panneaux jointifs, selon des procédés picturaux qui rendent actuellement sa manutention et ses déplacements particulièrement dangereux pour sa conservation et pour sa sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les supérieures raisons d'intérêt national qui auraient pu amener le Gouvernement à donner son accord à un tel projet contre lequel s'élèvent les plus hautes autorités artistiques du pays, en raison des risques d'altération encourus par ce chef-d'œuvre, risques que ne saurait couvrir une indemnité d'assurance aussi élevée soit-elle. Il l'adjure de s'opposer, s'il en est temps encore, à la réalisation de dangereux projet.

451. — 5 décembre 1962. — M. Jean Bardol signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information que les travaux accomplis au relais émetteur de télévision du Mont-Lambert (près de Boulogne-sur-Mer) ont eu et ont encore de fâcheuses répercussions. La majorité des téléspectateurs ont été pratiquement privés d'émissions pendant deux mois. D'autre part, ils ont été dans l'obligation de faire procéder au changement de leur antenne, ce qui leur a occasionné des frais importants. En outre, la nouvelle disposition du relais émetteur ne donne pas satisfaction. Les images reçues sont de mauvaise qualité dans la majeure partie de l'agglomération boulonnaise. Les protestations justifiées élevées par les téléspectateurs et par le groupement des radio-électriciens sont restées jusqu'alors sans effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir : 1° exempter les téléspectateurs de leur redevance annuelle en réparation du préjudice matériel et financier subi ; 2° prendre les dispositions techniques nécessaires à une bonne réception des émissions de la région boulonnaise.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 DECEMBRE 1962

Application des articles 75 et 76 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 75. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 76. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3031. — 19 novembre 1962. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de partage avec soulte l'administration a pour règle, à défaut d'indication de l'acte à ce sujet, de liquider les droits de soulte de la façon la plus favorable aux parties. Il lui demande si, dans un acte de donation-partage où une veuve a fait donation à ses enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre et où la totalité des immeubles donnés est attribuée à l'un des donataires à charge par lui de payer une soulte à son frère, les droits de soulte exigibles sur le partage doivent être perçus au tarif réduit jusqu'à concurrence de la valeur des locaux d'habitation compris dans le lot du débiteur de la soulte.

3032. — 19 novembre 1962. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'aux termes d'un acte administratif, en date du 10 novembre 1961, un propriétaire foncier a procédé, avec l'Etat français, à un échange de parcelles de terrain ; que les deux parcelles de terrain en cause étaient totalement équivalentes, situées dans le même quartier et très voisines ; 2° qu'actuellement, ce propriétaire foncier est en pourparlers pour vendre la parcelle de terrain qui est devenue sa propriété aux termes de cet échange ; que du fait de la plus-value acquise par ce terrain, si ce propriétaire foncier procédait à cette vente, il serait éventuellement soumis au prélèvement de 25 p. 100 en application des dispositions du décret d'application n° 62-606 du 23 mai 1962, puisqu'en effet, en ce qui le concerne, le délai de sept ans partirait de la date de l'échange, c'est-à-dire du 10 novembre 1961. Or, si ce propriétaire avait gardé son ancienne parcelle de terrain reconnue de valeur équivalente, il échapperait à ce « prélèvement » du fait qu'il a recueilli cette parcelle par voie de succession en 1955. Ce propriétaire foncier se trouve donc dans une situation qui, selon l'interprétation donnée aux textes applicables, peut aboutir à une pénalisation fiscale qui n'apparaît pas conforme à l'esprit dans lequel ont été rédigés les textes. Il lui demande si précisément l'interprétation des textes et spécialement l'interprétation du décret du 23 mai 1962 ne doit pas aboutir à écarter la vente envisagée de l'assujettissement au prélèvement de 25 p. 100, compte tenu des circonstances de fait de l'espèce, et s'il ne devrait pas être fait abstraction de l'acte d'échange administratif du 10 novembre 1961. Au cas où la réponse serait négative, il voudrait savoir : 1° s'il ne serait pas alors logique de considérer que l'évaluation donnée dans l'acte d'échange n'est pas opposable au propriétaire foncier de l'espèce. En effet, cette évaluation a été faite par les seuls services administratifs au moment de l'échange et, à aucun moment, le propriétaire foncier coéchangiste n'a été amené à en discuter ; 2° s'il ne serait pas opportun, dans ce cas, d'envisager une expertise contradictoire avec les services adminis-

tratifs tendant à déterminer la valeur exacte des parcelles de terrain en cause, à la date de l'échange. Il souligne, en outre, le fait que cette opération ne peut être, en aucun cas, considérée comme une « opération spéculative », or, c'est précisément ces opérations que le législateur a entendu viser et taxer.

**3033** — 20 novembre 1962. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : par un contrat en la forme authentique en date du 22 août 1961, cinq sociétés, dont trois à responsabilité limitée, ont fait apport partiel d'actif avec accord du commissariat au plan, à une société anonyme préexistante ; le contrat avait été conclu sous diverses conditions suspensives, notamment son approbation par la seconde assemblée constitutive de la société X absorbante ; celle-ci a statué le 9 décembre 1961 sur rapport du commissaire aux apports et sous la condition suspensive, restée pendante, de l'accord définitif du commissariat au plan ; enfin, le 27 janvier 1962, le conseil d'administration de la société X absorbante a, comme prévu au contrat, constaté la réalisation de toutes les conditions suspensives, procédé à toutes les formalités légales d'enregistrement et de publicité et versé le droit proportionnel d'apport. Aux termes du contrat du 22 août 1961, il était stipulé que la société absorbante aurait la propriété des biens apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, mais que les opérations effectuées par les sociétés absorbées seraient réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de quelle date part le délai de non-négociabilité des actions remises aux sociétés à responsabilité limitée par la société anonyme absorbante : 22 août 1961 (signature du contrat sous condition suspensive), ou 9 décembre 1961 (assemblée générale de la société absorbante approuvant définitivement les apports sous la condition suspensive de l'accord du commissariat au plan), ou 27 janvier 1962 (constatation par le conseil de la réalisation de toutes les conditions suspensives) ; 2<sup>o</sup> si, par analogie avec la solution donnée dans la réponse du secrétaire d'Etat au budget à M. Varlot, sénateur (*Journal officiel* du 29 novembre 1957, déb. parl. C. R., p. 20961) ce ne serait pas la date du contrat du 22 août 1961 qui, fixant la consistance des apports, leurs rémunérations et toutes les conditions de l'opération, constitue la charte des parties.

**3034** — 22 novembre 1962. — **M. Robert Liot** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la législation en vigueur, une personne domiciliée à l'étranger et plus particulièrement en Belgique, possédant une exploitation commerciale en France (en l'espèce affaire uniquement d'importation de machines agricoles), doit comprendre cette exploitation dans les biens soumis aux droits de mutation par décès ; or, l'administration de l'enregistrement, dans un cas semblable, prétend que les dettes grevant cette exploitation au profit d'étrangers ne sont pas déductibles pour le calcul des droits de mutation. Il lui demande si cette prétention est normale, en faisant observer que le fonds commercial représente une entité juridique dont les éléments, aussi bien à l'actif qu'au passif, ne peuvent être disjoints.

**3035** — 22 novembre 1962. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les indicatifs départementaux du téléphone, qui se composent de deux chiffres, sont différents de ceux qui sont en usage pour toutes autres activités : transports routiers, documentation administrative, etc.

**3036** — 22 novembre 1962. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas, dans un but de simplification administrative, d'attribuer dans chaque département des numéros d'ordre portant désignation des communes, elles-mêmes classées par ordre alphabétique, les nombres ainsi composés étant désormais utilisés dans les actes de toute nature.

**3037** — 23 novembre 1962. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, leurs adjoints techniques fonctionnaires d'un établissement public départemental, et les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement prévue à l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n<sup>o</sup> 61-1393 du 20 décembre 1961, *Journal officiel* du 21 décembre 1961).

**3038** — 27 novembre 1962. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n<sup>o</sup> 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire a prévu, dans ses articles 35 et suivants, l'indemnisation des officiers ministériels dont la compétence est modifiée ou supprimée ; que d'après l'article 36 le montant et la répartition de ces indemnités sont fixés par une commission

siégeant au siège de chaque cour d'appel ; que d'après le même texte, à défaut d'acceptation par l'un des intéressés des décisions de cette commission, les indemnités sont déterminées par décret pris sur le rapport du garde des sceaux ; que ces textes n'ont pas organisé le recouvrement des créances ainsi liquidées par décret ; que celles-ci n'étant pas établies au profit de l'Etat ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'un exécutoire administratif ; que, d'autre part, aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, nul acte ne pourra être mis à exécution s'il ne comporte la formule exécutoire. Il lui demande en conséquence de quelle procédure les intéressés doivent user pour obtenir, au vu du décret qui constitue leur titre de créance, la formule exécutoire qui leur permettrait de procéder au recouvrement de la créance ainsi liquidée sans être obligé de recourir aux formalités longues et dispendieuses des procédures de saisie arrêt ou de saisie conservatoire.

**3039** — 28 novembre 1962. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail à ferme d'herbage a été conclu en 1942 pour une durée de neuf années et moyennant un fermage stipulé payable au cours moyen du beurre ; que ce bail s'est trouvé tacitement prorogé à l'expiration de chaque période de neuf ans, faute de dénonciation par l'un ou l'autre des contractants ; qu'en janvier 1961, cette proposition tacite s'est perpétuée mais que les parties étant en désaccord tant sur le prix que sur le choix des denrées légales, une expertise judiciaire est intervenue qui a fixé le prix du fermage partie en beurre et partie en viande de bœuf et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de départ du renouvellement précité. Il lui demande si l'une ou l'autre des parties peut, au cours de la troisième année de jouissance, saisir le tribunal paritaire d'une demande en révision, étant supposé que le prix nouveau se soit révélé inférieur ou supérieur d'au moins un dixième de la valeur locative précédente ou normale du bien loué, par un équilibre imparfait du pourcentage des denrées adoptées, eu égard à la nature même de l'exploitation.

**3040** — 28 novembre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs garagistes ou marchands de machines agricoles de son département sont sollicités par des compagnies pétrolières pour la conclusion de contrats par lesquels ces compagnies consentent à leurs distributeurs une avance sur leurs remises à venir sur vente de lubrifiants ou de carburants. En contrepartie, le distributeur s'engage à écouler annuellement une quantité minimale de marchandises pendant une période s'étendant généralement sur cinq ans. A la fin de chaque année, dans le cas où le quota de ventes n'est pas atteint le distributeur défaillant doit payer une amende de X francs par unité de marchandises non réalisée, et non pas simplement rembourser la fraction de remise devenant sans objet. Il ne s'agit donc pas d'un prêt mais bien d'une avance sur affaires à réaliser dans un temps déterminé, assortie d'une pénalité. Elle lui demande si l'avance ainsi obtenue par le distributeur doit figurer intégralement dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel les fonds avancés ont été perçus, ou si cette avance peut être étalée par fractions égales sur le nombre d'années au titre desquelles elle est consentie.

**3041** — 29 novembre 1962. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commune de Saint-Chaffrey ayant projeté de faire un lotissement à Chante-merle—Serre-Chevalier, le dossier de cette affaire a été transmis au secrétariat de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières dans la deuxième quinzaine d'août 1962. Que dans une première réunion, le 11 septembre, la commission départementale a donné un avis favorable au prix maximum de 7,50 nouveaux francs mais que cet avis ne permettait pas à la municipalité de réaliser les promesses de vente sur la base de 8 nouveaux francs le mètre carré. Que la commission dans une seconde séance a accepté le prix de 8 nouveaux francs, mais que les domaines ont maintenu leur opposition. Que le dossier a donc été transmis aussitôt, le 2 novembre exactement, à M. le ministre de l'intérieur pour saisir le président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si des retards si préjudiciables ne pourraient pas être évités alors que les différences résiduelles sont manifestement inférieures à la marge d'erreur de toute appréciation objective. Plus généralement, il paraît inéquitable de ne retenir pour les terrains d'altitude, acquis en vue d'équipements touristiques, que la valeur « agricole », celle-ci étant au surplus quasi impossible à définir et les valeurs attribuées par les évaluations cadastrales ne pouvant manifestement servir de bases raisonnables ; 2<sup>o</sup> s'il envisage qu'une certaine souplesse soit introduite dans un contrôle qui retarde ou empêche des opérations souhaitables.

**3042** — 29 novembre 1962. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il vient d'être saisi des doléances justifiées des charbonniers de la banlieue Nord-Est de Paris qui se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour approvisionner leurs chantiers en charbons destinés aux foyers domestiques. Il désirerait : 1<sup>o</sup> savoir s'il est vrai qu'il a été appliqué, par rapport à la saison précédente, une réduction autoritaire et automatique des marchés concernant la production nationale ; 2<sup>o</sup> qu'il lui soit indiqué dans quelle mesure les Charbonnages de France ont honoré leurs contrats. Si les Charbonnages de France ont honoré ces

contrats, on peut déduire que la pénurie dont souffrent les chantiers provient en grande partie de l'insuffisance des importations de charbons étrangers (en particulier des anthracites à qui une habile publicité a su faire une place de faveur dans l'esprit des usagers). Le problème de l'importation étant du domaine exclusif du Gouvernement, il lui demande quelles mesures urgentes et immédiates sont envisagées pour palier cette carence qui risque d'être fort grave au seuil d'un hiver que les spécialistes s'accordent à prévoir rigoureux.

**3043.** — 30 novembre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le Premier ministre** la situation souvent très pénible de certains fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Elle attire son attention sur le fait que nombre d'entre eux ont été nommés en métropole sans que soient respectées les prescriptions du statut. On n'a souvent tenu compte ni de leurs antécédents, ni de leurs charges de famille, ni des possibilités de logement. En ce qui concerne beaucoup d'entre eux, ils dépendent des sommes très importantes, sans indemnités de la part de l'Etat, en hôtel, restaurant ou chemin de fer, leurs épouses et leurs enfants ne pouvant vivre avec eux à l'hôtel. D'autre part, les fonctionnaires se trouvent assez fréquemment dans une situation financière assez pénible du fait que certaines sommes dues par l'administration française en Algérie n'ont pas été payées et que le Gouvernement algérien d'aujourd'hui n'a aucune raison de payer des sommes dues en vertu de lois françaises. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de créer un organisme chargé de payer ces dettes.

**3044.** — 30 novembre 1962. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 nouveaux francs divisé en 1.000 parts de 100 nouveaux francs chacune, qui veut procéder par le même acte au rachat de 300 de ses propres parts moyennant le prix de 60.000 nouveaux francs, à l'annulation des parts ainsi rachetées et à la réduction de son capital de 100.000 nouveaux francs à 70.000 nouveaux francs, et lui demande si l'administration peut, lors de l'enregistrement de cet acte, percevoir un autre droit que le droit de partage au taux de 0,80 p. 100 sur le montant de la réduction de capital, soit sur 30.000 nouveaux francs.

**3045.** — 30 novembre 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que, dans le souci notamment de permettre le reclassement des personnels administratifs provenant de territoires extra-métropolitains en instaurant une politique de dégageant des cadres, divers textes — au nombre desquels figure l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 — ont prévu que certaines catégories de fonctionnaires pourraient être placées en position de congé spécial et bénéficier, à l'expiration de ce congé qui est généralement assorti du paiement d'un traitement, d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté immédiate. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 62-503 du 13 avril 1962, les agents en congé spécial versent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité, leurs cotisations au titre de la sécurité sociale. Il s'ensuit que, tout en demeurant tributaires en ce qui concerne la couverture des risques vieillesse et invalidité du régime dont les dispositions constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite, les intéressés continuent par ailleurs à relever du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires pour ce qui est des risques maladie, maternité et décès. Or, il advient fréquemment que les membres de la fonction publique, pendant la période durant laquelle ils sont ainsi placés en position de congé spécial, exercent une activité rémunérée dans le secteur privé, public ou para-public, la régularité d'une telle situation a d'ailleurs été expressément constatée par le Conseil d'Etat, dans un avis du 8 novembre 1961. Du chef de cette activité, les intéressés entrent normalement dans le champ d'application de l'article 241 du code de la sécurité sociale qui édicte le principe de l'application obligatoire aux assurances sociales de l'ensemble des personnes bénéficiaires d'un salaire ou d'une rémunération quelconque afférente à l'exercice d'une activité. Compte tenu de l'inéquité et de l'incohérence du système qui résulterait de la mise en œuvre, conjointe de l'article 241 du code de la sécurité sociale et du décret susvisé du 13 avril 1962, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment peuvent se concilier les deux ordres de dispositions qui viennent d'être évoqués et selon quelles modalités pratiques doit être réglée, au regard de la sécurité sociale, la situation des fonctionnaires qui exercent une activité salariée alors même qu'ils sont en congé spécial.

**3046.** — 1<sup>er</sup> décembre 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur le fait qu'aux termes de sa réponse du 2 octobre 1962 à la question écrite n° 2818 qui lui avait été posée par **M. Robert Liot**, le 17 juillet 1962 (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 octobre 1962, p. 1281), la situation des veuves de retraités militaires proportionnels qui, ne satisfaisant pas à la condition d'antériorité de mariage édictée par les textes en vigueur ne peuvent présentement prétendre à la réversion de la pension de leur mari, serait cependant susceptible de faire l'objet d'un règlement

favorable dans le cadre d'une prochaine réforme du régime général des retraités de la fonction publique. Selon la réponse susvisée, cette solution résulterait de la suppression de toute distinction entre les pensions proportionnelles et d'ancienneté, qui permettrait simultanément de reconnaître un droit à pension de réversion au profit de toutes les veuves justifiant, à défaut d'une antériorité de mariage de deux ans, d'une durée d'union au moins égale à dix ans, condition qui ne serait pas exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage. Un tel aménagement serait certes de nature à éviter que des veuves de militaires ou de fonctionnaires civils retraités proportionnels et décédés postérieurement à la promulgation de la réforme annoncée se voient refuser, après dix ans de mariage, l'octroi d'une pension de réversion en raison de ce qu'elles ne rempliraient pas la condition d'antériorité d'union prescrite par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait toutefois observer que le sort des veuves, actuellement privées de pension pour le motif qui vient d'être évoqué ne pourra être réellement amélioré que dans la seule mesure où les dispositions dont la réponse du 2 octobre 1962 laisse présager la promulgation, auront expressément une portée rétroactive. Compte tenu de cette constatation et de la nécessité de mettre fin aux incertitudes qu'éprouvent encore bon nombre de veuves, dans l'attente d'une réforme dont la réalisation s'avère d'ailleurs singulièrement malaisée si l'on en juge par sa lenteur, il lui saurait donc gré de bien vouloir confirmer que le champ d'application des modifications envisagées par le Gouvernement s'étendra à l'ensemble des veuves des fonctionnaires civils et militaires, quelle que soit la date du décès des personnels intéressés.

**3047.** — 4 décembre 1962. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer effectivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le paiement au personnel hospitalier de la prime de service décidée par l'arrêté du 13 mars 1962. Il lui demande notamment comment peuvent être dégagés les crédits nécessaires pour couvrir la dépense portant sur deux exercices, puisque les textes précisent que le financement doit être opéré au moyen d'« économies » ; que ces « économies » s'avèrent impossibles dans un budget sincère dont les prévisions ont été strictement étudiées d'autant plus que certaines hausses importantes constatées sur nombre de produits ou prestations ne permettent en aucun cas d'en réaliser ; que **M. le ministre de la santé** s'étant réservé le soin de trancher les cas particuliers, plusieurs interventions ont abouti à la circulaire du 19 octobre 1962 dont les présidents des commissions administratives comme les préfets n'ont eu, jusqu'à ce jour, qu'indirectement connaissance par les bulletins syndicaux du personnel ; que cette circulaire, qui vise plus particulièrement les dispositions comptables, ne répond nullement à la question principale qui reste celle du financement de la prime ; qu'il semble inadmissible que certains établissements puissent en bénéficier, alors que d'autres en soient exclus en raison des modalités d'application ; qu'aussi tiendrait-il, en conclusion, à recevoir dans les meilleurs délais toutes précisions pour régler définitivement cette irritante question qui commence à provoquer un sérieux mécontentement dans le personnel hospitalier.

**3048.** — 4 décembre 1962. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique**, le cas d'un artisan, travaillant ordinairement avec son père et son frère, qui a été employé pendant quelques années avant la guerre, à défaut d'ouvrier instructeur titulaire et sans avoir fait l'objet d'un arrêté de nomination, en qualité de maître auxiliaire de forge à temps incomplet dans un collège technique municipal, étant payé sur les deniers communaux, sur production de mémoires établis par lui-même, sans cotisation d'assurances sociales. Etant entré ensuite dans un arsenal de l'Etat et sur le point de prendre sa retraite, il sollicite la validation de ces services. Il lui demande s'il pourra obtenir satisfaction et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

**3049.** — 6 décembre 1962. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 10 mars 1961, a annulé un certain nombre de dispositions du décret du 27 juin 1955 qui limitaient à quatre maladies le remboursement à 100 p. 100 des soins ; que dès lors, les diabétiques, les rhumatisants, les cardiaques, les victimes de la myélite, etc. auraient dû bénéficier de ces remboursements ; que des instructions ont impérativement imposé aux caisses de sécurité sociale de continuer à procéder comme par le passé ; qu'un décret du 30 octobre 1962 est revenu sur la question en précisant que le remboursement à 100 p. 100 est de droit lorsqu'il s'agit de tuberculose, cancer, maladies mortelles ou poliomyélite, mais en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser dans les autres cas les conditions de remboursement lorsque l'état du malade nécessite le recours à des thérapeutiques coûteuses. Il lui demande : 1° s'il envisage de régler favorablement, à l'occasion de ce nouveau texte, le cas des traitements pour diabète et maladies cardiaques — affections malheureusement très répandues, graves mais qui, convenablement traitées, permettent tout de même à ceux qui en sont atteints de conserver un potentiel d'activité ; 2° si, en application de l'arrêté du 10 mars 1961, les assurés sociaux peuvent prétendre au remboursement pour la période juin 1955-octobre 1962.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>os</sup> 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**  
**CHARGE DES RAPATRIES**

N<sup>os</sup> 2947 André Armengaud; 2954 Marie-Hélène Cardot; 2957 André Méric; 2973 Jean Noury.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

N<sup>os</sup> 2576 Antoine Courrière; 2798 Georges Rougeron; 2953 Michel de Pontbriand; 2980 Marie-Hélène Cardot.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS**  
**ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 1767 Philippe d'Argenlieu, 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajoux; 2283 René Tinant; 2675 Michel de Pontbriand; 2846 Jean Geoffroy; 2933 René Tinant; 2934 Charles Naveau.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N<sup>os</sup> 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot; 2744 Jean-Louis Fournier; 2814 Raymond Boin.

**ARMEES**

N<sup>o</sup> 2840 Bernard Lafay; 2978 Georges Cogniot.

**CONSTRUCTION**

N<sup>o</sup> 2476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 2540 Jacques de Maupeou; 2747 Georges Cogniot; 2757 Victor Golvan; 2799 Georges Rougeron; 2810 Georges Dardel; 2858 Francis Le Basser; 2890 Georges Cogniot; 2892 Georges Cogniot; 2894 Georges Cogniot; 2897 Georges Cogniot; 2905 Georges Marrane; 2915 Georges Cogniot; 2920 Georges Cogniot; 2921 Georges Cogniot; 2923 Georges Cogniot; 2944 Marcel Boulangé; 2952 Auguste Pinton; 2961 Jacques Verneuil; 2972 Georges Cogniot; 2977 Georges Cogniot.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N<sup>os</sup> 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiémas; 2572 Francis Le Basser; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot; 2813 Henri Prêtre; 2877 Jean Deguise; 2882 Jean Noury; 2888 Georges Cogniot; 2902 Etienne Dailly; 2904 Louis Courroy; 2916 Bernard Lafay; 2918 André Armengaud; 2929 Francis Le Basser; 2930 Francis Le Basser; 2939 Marie-Hélène Cardot; 2941 Joseph Raybaud; 2958 Emile Vanrullen; 2959 André Armengaud; 2962 Edouard Bonnefous; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2966 Marcel Boulangé; 2975 Edouard Bonnefous; 2976 Lucien Bernier.

Secrétaire d'Etat au budget.

N<sup>o</sup> 2901 Georges Cogniot.

Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N<sup>o</sup> 2642 André Armengaud.

**INTERIEUR**

N<sup>o</sup> 2199 Bernard Lafay.

**JUSTICE**

N<sup>o</sup> 2946 Jean Geoffroy.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

N<sup>o</sup> 2948 Pierre Marcihacy.

**TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 2860 Jacques Duclos; 2967 Charles Naveau.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 2926 Georges Rougeron; 2927 Georges Rougeron; 2932 Auguste Pinton; 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

2925. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de ce que certaine région, à la suite de manifestations violentes et sur la menace d'autres manifestations, ne cesse d'obtenir des avantages économiques spéciaux, il est vraiment nécessaire que les populations d'autres régions non moins dignes d'intérêt mais, semble-t-il, oubliées parce qu'elles se sont contentées d'exposer avec calme leurs problèmes, à leur tour occupent les bâtiments publics, barrent les routes, interrompent le trafic ferroviaire et coupent les fils téléphoniques afin de rencontrer quelque audience. (Question du 4 octobre 1962.)

Réponse. — Les mesures, tendant à la création d'activités nouvelles, prises en faveur des régions qui, comme celle à laquelle a pu faire allusion l'honorable parlementaire, connaissent une situation économique difficile, relèvent de la politique d'entraînement qui a été définie par le IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social et qui est applicable à toutes les régions insuffisamment développées où l'expansion économique doit être favorisée par des actions motrices de l'Etat. Des études sont actuellement en cours afin de définir les critères généraux permettant de distinguer les régions qui relèvent de cette politique; leurs premiers résultats ont été présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour le budget 1963. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à soumettre au Parlement dans le courant de l'année 1963 un projet de loi programme d'investissements publics pour l'ensemble des régions auxquelles sera applicable la politique d'entraînement.

2943. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le Premier ministre** que les Algériens d'origine musulmane inscrits sur les listes électorales en France et ayant été inscrits antérieurement sur une liste électorale en Algérie, ont participé le 1<sup>er</sup> juillet 1962, au scrutin d'auto-détermination, et ont ainsi fait acte de citoyen algérien. Il lui demande si, restant inscrits sur les listes électorales françaises, ils pourront de ce fait voter lors du référendum du 28 octobre et intervenir ainsi dans la vie politique française, alors qu'ils sont citoyens d'un Etat étranger. Ce fait serait d'autant plus anormal que, d'une part, les Français d'Algérie rapatriés rencontrent pour leur inscription de nombreuses difficultés qui empêcheront beaucoup d'entre eux de voter, et que, d'autre part, les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français. (Question du 12 octobre 1962.)

Réponse. — Le seul fait d'avoir participé au scrutin de l'auto-détermination du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ne saurait constituer par lui-même une option de nationalité: ce scrutin était ouvert en effet à l'ensemble des citoyens inscrits ou ayant été inscrits sur les listes électorales d'Algérie, qu'ils soient de statut civil local ou de statut civil de droit commun, et, bien entendu, quelle que soit leur opinion à l'égard de l'autodétermination. En ce qui concerne les Algériens musulmans résidant en métropole, leur situation au regard de la nationalité française et de l'exercice des droits civiques français a été réglée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 62-825 du 21 juillet 1962. Il résulte de ce texte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les intéressés ne pourront justifier de la nationalité française qu'à la condition d'avoir déposé une déclaration dans les conditions prévues par l'article 156 du code de la nationalité. Un délai était évidemment nécessaire pour permettre aux Algériens désireux de garder la nationalité française de se prononcer. Les autres seront rayés des listes électorales. Quant aux Français d'Algérie, ils peuvent dès lors qu'ils s'établissent en France, y exercer normalement leurs droits civiques; le décret du 3 octobre 1962, pris avant le dernier référendum, a permis à plus de 210.000 rapatriés de se réinscrire sur les listes électorales; ils ont été ainsi en mesure de participer au référendum et pourront de la même façon participer aux prochaines élections.

2960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre**, démissionnaire et maintenu en fonctions, que deux organismes de publicité dénommés, l'un « association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle », l'autre « service d'action civique », dont le siège est situé 5, rue de Solférino où siègeait antérieurement le « rassemblement du peuple français » (R. P. F.) éditent un abondant et coûteux matériel de propagande pour le référendum du 28 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1<sup>o</sup> quelles sont les personnalités placées à la tête de ces organismes; 2<sup>o</sup> de quelles ressources disposent ces organismes qui, tout en effectuant des dépenses considérables, n'organisent aucune souscription publique pour couvrir leurs dépenses; 3<sup>o</sup> s'il est exact que des fonds publics sont attribués à ces organismes de publicité par le Gouvernement. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — Les deux organismes sur lesquels l'honorable parlementaire demande des renseignements sont des organismes privés dont les dirigeants sont librement désignés, qui n'ont reçu aucune subvention de l'Etat et dont l'activité financière n'a pas à être contrôlée par le Gouvernement.

**Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de l'information.**

**2876.** — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il ne lui apparaîtrait pas opportun, à l'occasion de la mise en recouvrement par voie postale des redevances dues à la radio-télévision française, de faire libeller au verso des formules de mandat un questionnaire s'adressant aux usagers à l'effet de savoir notamment quel est le réseau de diffusion le plus écouté et quels sont les programmes les plus appréciés : musique classique, musique légère, variétés, émissions théâtrales, lyriques ou autres, reportages, etc., ce qui permettrait périodiquement d'établir pour chaque catégorie de réseau une gamme de sujets répondant au vœu du plus grand nombre et ce qui donnerait au surplus à l'auditeur payant le sentiment qu'il a, lui aussi, à faire entendre son opinion, voire même à faire prévaloir quelques-unes de ses vues. (*Question du 24 août 1962.*)

*Réponse.* — Les services de la radiodiffusion-télévision française ont déjà étudié les moyens d'utiliser le mandat-carte de versement expédié à chaque usager en vue du paiement de la redevance, pour recueillir l'opinion des auditeurs et téléspectateurs sur les programmes diffusés. Cette idée a été abandonnée pour diverses raisons : surface disponible trop réduite sur les mandats, coût élevé du dépouillement des réponses, échelonnement dans le temps de ces réponses dont la plupart perdraient tout caractère d'actualité, les échéances des redevances étant réparties mensuellement sur une année, et surtout, inopportunité, dans le domaine psychologique, de consulter l'usager lors du paiement de la redevance. Toutefois, la R. T. F. procède chaque année directement ou par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, à des enquêtes auprès des usagers sur des sujets d'ordre général ou sur certains aspects particuliers des programmes diffusés.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES**

**2935.** — M. René Dubois expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la plupart des tenants des professions dites libérales dans l'Algérie de conception et d'autorité françaises, avaient constitué une association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) à laquelle ils souscrivaient pour s'assurer une retraite. Les membres actifs de cette association ayant, dans leur immense majorité rejoint la métropole depuis le 2 juillet 1962, les cotisations alimentant l'A. P. P. L. A. N. sont tombées à zéro. La compagnie d'assurances qui assumait les responsabilités de l'A. P. P. L. A. N. a fait savoir aux retraités assujettis à cette association que, faute désormais des cotisations alimentant le fonds des retraites, celles-ci étaient diminuées depuis fin septembre 1962 de 50 p. 100 et qu'elles cesseraient d'être versées après épuisement du fonds. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour assurer l'équité et la sécurité matérielle dues aux personnes âgées qui ont longuement cotisé à l'A. P. P. L. A. N. et rappelle que cette frustration était dans les conséquences directes de la politique algérienne du Gouvernement, il semblerait justifié de voir l'Etat se substituer à une société d'assurances privée, elle-même affectée par cette même politique. (*Question du 5 octobre 1962.*)

*Réponse.* — Le régime de retraite constitué par l'association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) dont le siège est à Alger, est un régime facultatif, fonctionnant selon ses règles propres et s'inspirant du principe de la répartition. Cette association a été créée dans le cadre très général de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et non en application d'une législation particulière de sécurité sociale à caractère obligatoire. A la date d'effet de l'autodétermination, ce régime n'avait pas reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente en matière de sécurité sociale, mesure qui, sans être considérée comme une garantie financière donnée par les pouvoirs publics français, aurait pu être interprétée comme garantie de bon fonctionnement ou de conformité avec la législation en vigueur. La réduction du montant des prestations signalée par l'honorable parlementaire résulte d'une décision prise par cet organisme en application des dispositions statutaires qui le régissent. Le Gouvernement français n'a donc pas de compétence pour intervenir dans le fonctionnement de ce régime de retraite algérien à caractère privé mais il ne peut méconnaître les conséquences graves qui résulteraient pour ses ressortissants d'une annulation des droits acquis ou en cours d'acquisition si les mesures récemment adoptées se révélaient insuffisantes pour redresser la situation obérée de ce régime. Ce problème, pour préoccupant que soit ce cas particulier, ne peut toutefois être isolé de l'étude générale de celui des pensions de vieillesse dues aux Français rapatriés d'Algérie par des régimes algériens de toute nature. Cette étude, qui nécessite l'intervention de plusieurs départements ministériels est particulièrement complexe. Sans pouvoir préjuger si la décision à intervenir pourra se concilier avec celle préconisée par l'honorable parlementaire à l'égard des ressortissants de l'A. P. P. L. A. N., le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'emploiera à l'orienter vers une conclusion tenant pleinement compte des intérêts en cause.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**2969.** — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° s'il existe des dispositions législatives, des décrets ou des mesures de protection permettant de sau-

vegarder le patrimoine national en ce qui concerne les immeubles, les appareils, les documents (manuscrits, dessins, peintures, films, etc.) se rapportant à la naissance ou à l'histoire du cinéma français et détenus par des associations françaises déclarées ou non, ou des particuliers ; 2° s'il a été saisi de plaintes ou de réclamations d'ayants droit au sujet de documents acquis par la cinémathèque française et utilisés par la suite à diverses fins ; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour permettre la sauvegarde intégrale de ce patrimoine. (*Question du 23 octobre 1962.*)

*Réponse.* — La législation et la réglementation générales sur le classement et la conservation des monuments et objets historiques ou artistiques, c'est-à-dire la loi du 31 décembre 1913 et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux immeubles, appareils et documents qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Il n'existe pas en cette matière de dispositions particulières au patrimoine cinématographique. Il convient toutefois d'observer que la plupart des appareils et documents dont il s'agit sont en la possession de la cinémathèque française, laquelle si elle est constituée sous la forme d'une association de la loi de 1901, n'en est pas moins soumise à un contrôle des pouvoirs publics puisque notamment un commissaire du Gouvernement assiste aux délibérations de son conseil d'administration et qu'un contrôleur financier en surveille le fonctionnement. Des études sont d'ailleurs actuellement en cours qui ont pour objet de modifier sensiblement les statuts de cette association. Des crédits ont été inscrits dans le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles au titre du IV<sup>e</sup> plan, pour permettre à celui-ci d'acquiescer et d'améliorer les installations existantes et d'obtenir une meilleure conservation des films et des documents. En ce qui concerne les plaintes ou réclamations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, lorsqu'elles ont été portées à la connaissance des autorités administratives de tutelle, elles ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes administratives. Il convient toutefois d'observer que les personnes qui ont cédé à la cinémathèque française ou déposé auprès d'elle des films ou des documents cinématographiques l'ont fait à la suite de la conclusion de contrats individuels passés avec cette association, et qu'elles disposent de toutes les procédures de droit commun pour saisir les autorités judiciaires au cas où elles estimeraient que les stipulations de ces contrats n'ont pas été respectées.

**CONSTRUCTION**

**2940.** — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de la construction la situation de certains propriétaires de rizières en Indochine qui ont été sinistrés en 1947 du fait de la guerre. Elle lui rappelle que le décret du 27 septembre 1947 a admis au bénéfice des dommages de guerre les ressortissants des Etats d'Indochine ayant un grand-parent, un parent ou un petit-fils qui a servi dans l'armée française ou dans les armées alliées au cours de la première guerre mondiale ou entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 2 septembre 1945. Elle déplore que ce décret soit muet en ce qui concerne les ressortissants français d'une part et que d'autre part il ne tienne pas compte des services militaires accomplis en Indochine de septembre 1945 à la date de cessation des hostilités dans ce territoire. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire compléter les dispositions du décret précité de façon à admettre au bénéfice des dommages de guerre d'Indochine : a) les ressortissants d'Indochine ayant un grand-parent, un enfant ou un petit-fils de nationalité française ; b) les personnes ayant accomplis des services militaires en Indochine de septembre 1945 à juillet 1954, date de cessation des hostilités consécutive aux accords de Genève. (*Question du 9 octobre 1962.*)

*Réponse.* — Le décret du 27 septembre 1947 sur la réparation des dommages subis en Indochine reprend les mêmes critères que la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les bénéficiaires du droit à indemnité. En vertu du principe de solidarité énoncé par ce texte, tous les Français sinistrés par faits de guerre ont droit à la réparation des dommages qu'ils ont subi. Il a paru juste au législateur, en vertu de ce même principe de solidarité, d'assimiler à des nationaux français les étrangers qui avaient participé à la défense du pays au moment où son existence même était menacée. C'est pourquoi les étrangers ayant servi dans l'armée française pendant la guerre 1914-1918 ou entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 2 septembre 1945 ont droit au même titre que les Français au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre ; à défaut de services accomplis par le sinistré étranger lui-même, ceux qui ont été effectués aux mêmes époques par son conjoint, un ascendant ou un descendant sont pris en considération ; cependant, la nationalité française d'un descendant ou d'un ascendant n'est pas en soi une qualité suffisante pour pouvoir bénéficier des dispositions du texte en cause ; elle n'implique pas en effet pour autant une participation à la défense des intérêts français et c'est essentiellement cette notion de service rendu que le législateur a voulu reconnaître en associant aux Français les étrangers ayant concouru à cette défense. Les mêmes dispositions ont été appliquées à l'Indochine. Il a cependant été tenu compte de la situation particulière de ce pays où les hostilités se sont poursuivies postérieurement à 1945. Le sort des ressortissants des anciens Etats associés ne répondant pas aux conditions susindiquées a été prévu, puisque le décret du 30 septembre 1957 dispose en effet que ceux d'entre eux qui ont rendu à la cause française des services exceptionnels et donné des preuves particulières de leur loyalisme pourront être admis à bénéficier de la législation française sur les dommages de guerre.

**M. le ministre de la construction** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2981 posée le 27 octobre 1962 par **M. André Fosset**.

**EDUCATION NATIONALE**

**2945. — M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les événements de ces dernières années ont placé dans les conditions difficiles de travail les étudiants d'origine nord-africaine, et particulièrement les étudiants en médecine, dont les programmes sont surchargés et que ces étudiants peuvent néanmoins être touchés par le règlement draconien qui élimine définitivement des études médicales les étudiants ayant subi quatre échecs successifs. Il suggère qu'à titre exceptionnel et temporaire ce règlement soit amendé en faveur des étudiants en médecine d'origine nord-africaine pour leur permettre de réparer un quatrième échec. (*Question du 12 octobre 1962.*)

*Réponse.* — Pour tenir compte des inconvénients qui résultent pour les étudiants en médecine du passage, en cours de scolarité, d'un régime d'études à un autre, un projet de décret actuellement en instance de publication prévoit que les étudiants qui auront échoué quatre fois à un même examen de médecine successivement sous le régime d'études fixé par le décret du 6 mars 1934 et sous le nouveau régime d'études pourront à titre exceptionnel se présenter une cinquième fois à l'examen, après avoir accompli à nouveau la scolarité réglementaire. La même disposition est prévue en faveur des étudiants ayant subi quatre échecs combinés au certificat d'études P. C. B. (ou au certificat de S. P. C. N.) et à l'examen A de la première année de médecine. L'honorable parlementaire, faisant allusion à la surcharge des programmes, vise probablement la première année d'études médicales (nouveau régime) qui comporte à la fois la préparation à l'examen A et à l'examen B. Les étudiants de l'université d'Alger, inscrits en première année de médecine lors de l'année universitaire 1961-1962 et passibles d'exclusion définitive à la suite de quatre échecs, pourront donc bénéficier, en application des nouvelles dispositions prévues, d'une session d'examen supplémentaire. Par contre, il n'est pas prévu de mesures spéciales à l'intention des candidats qui ont subi quatre échecs à un même examen de médecine uniquement suivant l'ancien régime d'études. Il n'est pas possible, à cet égard, d'instituer une discrimination en faveur des étudiants de la faculté de médecine d'Alger. Ces candidats n'ont pu être exclus des études médicales qu'après une délibération spéciale des jurys ; ceux-ci ont tenu le plus grand compte, avant de prononcer le quatrième échec, des conditions particulières dans lesquelles les étudiants d'Alger ont accompli leur scolarité.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**2500. — M. Michel Yver** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, il est précisé ce qui suit : « Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société. Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. En cas de fusion de société par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables ». Il lui demande si le principe de la non-négoiability résultant des prescriptions ci-dessus doit être appliqué dans le cas suivant : a) une société à responsabilité limitée « A » a fait un apport au profit d'une société anonyme « B » ayant plus de deux ans d'existence d'une partie de ses éléments d'actif avec l'autorisation du commissariat au plan. En rémunération de cet apport partiel, la société apporteuse « A » a reçu un certain nombre d'actions émises par la société absorbante « B » à titre d'augmentation de capital. L'apport partiel étant devenu définitif le 15 mars 1960, le délai de non-négoiability des actions attribuées à la société apporteuse « A » fixé à deux années court à partir de cette date ; b) postérieurement, la société « B », bénéficiaire de l'apport partiel ci-dessus, a été absorbée par une autre société anonyme « C » ayant également plus de deux ans d'existence et les titulaires d'actions de la société « B », absorbée, ont reçu en échange des nouvelles actions de la société absorbante « C ». Cette deuxième fusion a été réalisée avec effet du 31 octobre 1961, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de non-négoiability des actions d'apport attribuées à la société « A » dans la société « B » ; c) dans ces conditions, si on devait appliquer strictement les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les nouvelles actions d'apport émises à titre d'augmentation de capital par la société absorbante « C » le 31 octobre 1961 et attribuées aux actionnaires de la société « B » en échange des actions d'apport non négociables provenant de l'apport-fusion réalisés le 15 mars 1960 devraient être à nouveau affectées d'un délai de non-négoiability de deux années à partir du 31 octobre 1961. Certains

auteurs considèrent toutefois ces mesures comme étant trop sévères et ont tendance à interpréter libéralement les prescriptions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en disposant que les actions d'apport attribuées en représentation d'actions non encore négociables ne peuvent être affectées d'un nouveau délai de non-négoiability et deviennent, par conséquent, négociables le jour où les actions dont elles sont la représentation seraient elles-mêmes négociables. Cette interprétation équivaudrait à considérer les actions d'apport émises par la société « C » et attribuées aux membres de la société « B » comme étant négociables à partir du 15 mars 1962, date d'expiration du délai de non-négoiability consécutif à l'apport-fusion intervenu entre les sociétés « A » et « B » le 15 mars 1960. Il désirerait connaître sa position et celle de l'administration des finances en la matière. Il souligne que l'application stricte des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 conduirait à des situations inextricables au moment où de nombreuses fusions de sociétés importantes sont envisagées dans le cadre du Marché commun. On peut, en effet, concevoir plusieurs opérations de fusions successives s'opposant pendant de nombreuses années à la négociabilité des actions nouvelles attribuées aux porteurs d'actions des sociétés absorbées successivement. (*Question du 17 mars 1962.*)

*Réponse.* — Les actions d'apport ne sont, en principe, négociables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la constitution définitive de la société ou de la date de l'augmentation de capital. Par exception, elles sont immédiatement négociables en cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel par une société d'éléments de son actif lorsque sont réunies les conditions prévues par l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, ces conditions ne sont pas réunies. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les actions d'apport attribuées aux actionnaires de la société « B » en échange d'actions non négociables ne deviennent négociables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'absorption de cette société par la société « C ».

**2620. — M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition administrative prévoit, en cas de prix de vente d'un fonds de commerce payable à terme, que la plus-value imposable peut être calculée en retenant, non pas la valeur nominale du fonds, mais sa valeur actuelle (B. O. C. D. n° 3 de 1936, 2<sup>e</sup> partie). Il lui demande si ces dispositions peuvent être étendues, à identité de motifs, à la cession des charges et offices. (*Question du 26 avril 1962.*)

*Réponse.* — Il a paru possible d'admettre que la plus-value provenant de la cession d'une charge ou d'un office dont le prix est payable à terme en partie ou en totalité soit calculée sur la base de la valeur actuelle de la charge ou de l'office, cette valeur étant déterminée en faisant application des règles pratiques contenues dans le *Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre*, année 1936, 2<sup>e</sup> partie, n° 3, visé par l'honorable parlementaire.

**2672. — M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires des finances et de l'éducation nationale notamment ont contracté, par l'intermédiaire de sociétés de secours mutuels, des assurances individuelles couvrant le risque décès, les sociétés ayant elles-mêmes conclu une police collective auprès de la caisse des dépôts et consignations (C. N. A. V.). Ces contrats d'assurances de groupes ou collectives sont renouvelés annuellement avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, et la déduction des primes individuelles du revenu global avait été expressément reconnue suivant solution administrative publiée au B. O. C. D., 2<sup>e</sup> partie, n° 9, de 1951, page 371. Il lui demande si les intéressés peuvent continuer à bénéficier de la déduction des primes versées postérieurement au 31 décembre 1958 dans la mesure où ils peuvent justifier que leur contrat a été soit conclu pour la première fois, soit renouvelé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958 (art. 156, 7<sup>o</sup>, C. G. I.). (*Question du 17 mai 1962.*)

*Réponse.* — Lorsqu'ils sont renouvelés annuellement, les contrats dont il s'agit constituent des conventions juridiques indépendantes des précédentes et on ne peut, dès lors, considérer que les primes payées actuellement correspondent à des contrats conclus pour la première fois ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Dans une telle situation, ces primes ne peuvent être déduites du revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les intéressés. Toutefois, compte tenu du fait que, d'une part, toutes les mutuelles couvrant le risque décès ne paraissent pas fonctionner dans des conditions analogues et que, d'autre part, il convient d'éviter que les mutualistes soient défavorisés par rapport aux contribuables ayant souscrit leurs contrats auprès des compagnies d'assurances, il a paru nécessaire de procéder à une étude de l'ensemble du problème qui se trouve, en réalité, posé dans la question. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, informé, le moment venu, des conclusions de cette étude.

**2679. — M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en commandite simple, récemment constituée, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, envisage d'utiliser un brevet appartenant en propre à son gérant commandité et dont il est l'inventeur, et de lui verser, à ce titre, des redevances. Il lui demande si le principe de la confusion, au point de vue fiscal, du patrimoine des sociétés de personnes et de

patrimoine de leurs membres pourrait s'opposer à ce que les redevances en cause soient imposées au titre des bénéfices non commerciaux et échappent en cette qualité à la taxe complémentaire. Etant donné que, lorsqu'une société de personnes (société en nom collectif ou société de fait) est locataire d'un immeuble appartenant à un de ses associés, les loyers retirés par ce dernier d'une telle location sont imposés au titre des revenus fonciers et non au titre des bénéfices industriels et commerciaux (réponse n° 610, *Journal officiel*, Débats du Sénat du 19 juillet 1960, p. 938), il semblerait logique de conclure que les redevances susvisées peuvent être taxées au titre des bénéfices non commerciaux. (*Question du 17 mai 1962.*)

*Réponse.* — La société visée dans la question peut valablement comprendre parmi ses charges d'exploitation déductibles le montant des redevances versées à son gérant à titre de droits d'utilisation d'un brevet appartenant effectivement en propre à ce dernier. Les redevances ainsi admises en déduction doivent corrélativement être regardées comme des bénéfices des professions non commerciales pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire. D'autre part, comme le pense l'honorable parlementaire, elles sont en situation de bénéficier de l'exonération de taxe complémentaire prévue à l'article 204 bis, 1-4°, du code général des impôts.

**2699.** — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des personnes âgées dont les ressources comprennent, outre les allocations vieillesse et du fonds de solidarité, les intérêts annuels, souvent modiques, de prêts hypothécaires représentant leurs économies. Ces personnes se voient réclamer le dépôt de déclarations de revenus et le paiement, au titre de la taxe complémentaire, dispositions dont elles peuvent demander et, vraisemblablement, obtenir le dégrèvement eu égard à la modicité de leurs ressources. Mais il s'agit là d'une procédure humiliante et qui entraîne finalement des pertes de temps non négligeables pour les services du Trésor et des contributions directes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abattement pour cette catégorie de revenus, au moins en faveur des personnes âgées. A défaut, s'il ne paraîtrait pas plus humain, plus simple et aussi plus économique de ne pas mettre en recouvrement la taxe complémentaire, d'un montant inférieur à 100 NF par exemple, due par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non imposables à la surtaxe progressive. (*Question du 29 mai 1962.*)

*Réponse.* — Du fait qu'ils constituent essentiellement des produits du capital, les intérêts des prêts hypothécaires n'ont jamais bénéficié, pour le calcul de la taxe proportionnelle en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, des règles de taxation réduite prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Eu égard aux principes généraux qui régissent le calcul de la taxe complémentaire instituée, à titre temporaire, à la suite de la suppression de la taxe proportionnelle susvisée, il n'est pas possible de prévoir un abattement à la base en ce qui les concerne. D'autre part, en raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas souhaitable d'instituer, dans le cadre de ladite taxe complémentaire, une limite d'exonération, même réservée aux seules personnes âgées. La procédure gracieuse de remise ou de modération ne présente pas les inconvénients dont fait état l'honorable parlementaire et permet, au contraire, de tenir compte, avec toute la souplesse désirable, des circonstances propres à chaque cas particulier. Quoi qu'il en soit, les aménagements apportés par la loi du 28 décembre 1959 ont déjà entraîné un allègement très important de la charge fiscale supportée par les bénéficiaires, puisque le taux de l'ancienne taxe proportionnelle était, en dernier lieu, de 22 p. 100, alors que celui de la taxe complémentaire a été successivement ramené de 9 p. 100 à 8 p. 100 puis à 6 p. 100.

**2843.** — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants : s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans au cas de poursuite des études ; s'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que le contribuable, dont le fils a poursuivi ses études jusqu'à vingt-cinq ans, peut encore considérer celui-ci comme étant à sa charge pendant la durée de son service militaire s'il l'accomplit après, c'est-à-dire pratiquement jusqu'à vingt-sept ans. En vertu des dispositions législatives prises pendant le conflit algérien, certains étudiants ont vu leur sursis résilié (instruction ministérielle du 11 août 1959) et n'ont repris ou ne reprendront leurs études qu'après l'accomplissement d'un service militaire porté de vingt-huit ou vingt-quatre mois. De ce fait, les parents ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 196 du code général des impôts que jusqu'à ce que leur fils ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour les étudiants dont le sursis a été révoqué, qu'ils soient encore considérés comme personne à charge au-delà de vingt-cinq ans, pendant une durée égale à celle de leur service militaire. (*Question du 26 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des personnes visées dans la question, les termes impératifs de l'article 196 du code général des impôts rappelé ci-dessus s'opposent à ce que, comme le suggère l'honorable parlementaire, les jeunes gens qui ont suspendu provisoirement leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires et qui, de ce fait, ne les termineront

qu'après l'âge de vingt-cinq ans, puissent être considérés, après leur libération, comme étant encore à la charge du chef de famille, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pendant une durée égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux.

**2864.** — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les fonctionnaires de police ne peuvent obtenir, ni pour leur avancement, ni pour l'appréciation de leurs droits à pension, que les périodes durant lesquelles ils ont appartenu à la sûreté aux armées au cours de la guerre 1939-1945 soient assimilées à des services militaires. Cette manière de voir qui lèse gravement les personnels en cause, puisqu'elle les prive, en particulier, des bonifications pour campagnes simples et doubles, est d'autant plus inexplicable que le caractère militaire des périodes de mobilisation passées dans la sûreté aux armées pendant la première guerre mondiale n'a, lui, jamais été contesté. Or, il y a lieu d'observer que les membres de la sûreté aux armées ont, durant la guerre 1939-1945, été fréquemment engagés en premières lignes, notamment par les forces françaises libres ou les armées alliées, et ont subi des blessures ainsi que des pertes au combat. La nature éminemment périlleuse des missions effectuées par ce corps a d'ailleurs été sanctionnée par de nombreuses citations et décorations décernées à titre militaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels qui ont servi, pendant la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, dans les cadres de la sûreté aux armées, soient promptement rétablis dans l'intégralité des droits reconnus par les textes en vigueur à l'ensemble des fonctionnaires présents sous les drapeaux en temps de guerre. (*Question du 3 août 1962.*)

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire découle des dispositions du décret du 20 mai 1940 et de l'instruction du 21 mai 1940 concernant le régime de l'affectation spéciale. La sûreté aux armées qui relevait de ce régime durant la guerre 1939-1945 ne figure pas en effet parmi les corps spéciaux énumérés par ces textes, dans lesquels les services qui y sont accomplis sont qualifiés de services militaires. Les services accomplis dans la sûreté aux armées ne peuvent donc ouvrir droit aux bénéfices de campagne. Le département des finances ne peut, en ce qui concerne la liquidation des pensions, que s'en tenir aux indications portées sur l'état signalétique et des services militaires.

**2870.** — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'il résulte de la réponse apportée le 24 avril 1962 à sa question écrite n° 2309 du 6 janvier 1962 relative aux motifs qui ont conduit le Gouvernement à constamment différer la réalisation de la réforme du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, que les précisions fournies à ce sujet par le secrétaire d'Etat aux finances, dans la séance du 27 novembre 1961, au cours de la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1962, serait de nature à apporter tout apaisement aux préoccupations que cette situation a fait naître. Il lui rappelle qu'aux termes de cette déclaration, le Parlement devait avoir l'occasion de délibérer sur le projet de loi concernant la réforme en cause, au cours de la deuxième session de 1962. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires et en l'absence de nouvelles indications, sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend réellement s'en tenir à ses prévisions antérieures et si le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite viendra effectivement en discussion avant la clôture de la prochaine session. Dans la négative, il lui signale que les craintes qu'éprouvent les retraités de la fonction publique quant à l'éventualité d'une restriction des droits qui leur ont été reconnus par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ne pourraient que trouver un fondement supplémentaire dans les tergiversations gouvernementales et dans l'atmosphère mystérieuse dont l'administration se complait à entourer cette affaire. Il lui saurait, en conséquence, gré de dissiper ces légitimes appréhensions en lui indiquant, sans ambiguïté, la nature des divergences de vues ou des obstacles qui peuvent encore retarder la mise en œuvre de la réforme attendue depuis plus de deux ans. (*Question du 9 août 1962.*)

*Réponse.* — Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, du fait de ses multiples incidences directes ou indirectes et notamment de ses conséquences sur les autres régimes de retraite alignés sur celui de l'Etat, nécessite des études complémentaires. C'est pourquoi le dépôt d'un projet comportant une réforme d'ensemble du régime des pensions a finalement été ajourné. Il est toutefois fait observer à l'honorable parlementaire qu'il n'est nullement dans les intentions du département de restreindre les droits des fonctionnaires retraités et en particulier de revenir sur le principe de la péréquation posé par la loi du 20 septembre 1948.

**2872.** — **M. le général Antoine Bethouart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les crédits figurant au budget en vue du financement des prêts fonciers destinés à permettre aux Français de Tunisie, du Maroc et de Guinée, possédant des biens immobiliers dans ces pays, de se réinstaller en métropole, n'ont pas été mis à la disposition des organismes payeurs. En particulier un crédit de 60 millions de nouveaux francs avait été prévu pour honorer les prêts consentis selon l'ancienne procédure d'attribution au titre du crédit foncier au Maroc et en Tunisie. Or à ce jour, et cela depuis plusieurs mois, sans raison valable, la réalisation de ces prêts déjà accordés

et qu'il convient de liquider est arrêtée, ce qui n'a pas manqué de mettre leurs bénéficiaires dans des situations difficiles. Or, certains agriculteurs, plus spécialement, ont un besoin pressant de ces prêts. Beaucoup ont en effet souscrit des engagements qu'ils ne peuvent tenir et doivent, avec beaucoup de peine et au prix de sacrifices financiers, reporter constamment d'une échéance à l'autre les virements qu'ils devraient effectuer. Aucune question de principe ne se posant et l'organisation matérielle permettant la liquidation de ces prêts étant en place, tant à Rabat qu'à Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'un règlement rapide et définitif de cette affaire, puisqu'il s'agit d'un système que les textes nouveaux ne prévoient plus, devrait pouvoir intervenir. (*Question du 20 août 1962.*)

*Réponse.* — Les crédits ouverts en 1962, au titre des prêts de réinstallation accordés dans le cadre de la convention des 15 et 24 juin 1959, ont, par arrêté en date du 10 septembre 1962, été transférés, à l'initiative du secrétariat d'Etat aux rapatriés, au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ». Le retard apporté à la réalisation de ces prêts et signalé par l'honorable parlementaire ne peut donc être imputable à une rupture d'approvisionnement du Crédit foncier de France dont les demandes de provisions, présentées au fur et à mesure de ses besoins, sont régulièrement honorées. Mais il y a lieu de remarquer que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a abrogé cette procédure d'aide, et que l'arrêté d'application du 10 août 1962 a prévu que seules les demandes de prêts ayant fait, à la date de publication de cet arrêté, l'objet d'un avis favorable d'une autorité compétente outre-mer ou en métropole et d'une expertise du Crédit foncier, ou d'une estimation reconnue valable par cet établissement, pourront continuer à être instruites et liquidées suivant l'ancienne procédure. Dans ces conditions, il est possible que l'examen d'un certain nombre de demandes par les services du secrétariat d'Etat aux rapatriés, puis du ministre délégué auprès du Premier ministre qui lui a succédé, ait dû être différé pendant la période transitoire qui s'est écoulée entre la date du décret précité et celle de son arrêté d'application.

**2881.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 a autorisé le Gouvernement à instituer, par décret en 1957, à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, un prélèvement de 2 p. 100 sur le montant de leurs réserves qui devait s'imputer, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital; que le décret n° 57-366 du 18 mars 1957 a décidé la mise en application de ce règlement et en a fixé les conditions d'exigibilité, les réserves légales et les réserves spéciales de réévaluation étant notamment dispensées de ce prélèvement; et que le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 a assujéti les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à un versement de 2 p. 100 du montant de leurs réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce prélèvement étant imputable sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital. Il lui demande si, lors de l'incorporation au capital d'une partie seulement des réserves ayant supporté ces deux prélèvements de 2 p. 100, la totalité des sommes payées est imputable sur les droits d'apport dus à l'enregistrement ou si l'imputation est calculée seulement au prorata de la partie des réserves incorporées. Une réponse de **M. le ministre des finances** (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1958) concernant une société ayant une exploitation hors de France, semble indiquer que la totalité des sommes payées est imputable sur les droits dus lors de l'incorporation d'une partie des réserves ayant supporté les prélèvements de 2 p. 100. (*Question du 28 août 1962.*)

*Réponse.* — En application des textes visés par l'honorable parlementaire, il convient, dans le cas envisagé, d'imputer sur le droit d'apport le montant des prélèvements de 2 p. 100 qui ont été acquittés du chef de la partie des réserves incorporées au capital. Telle est la signification de la réponse affirmative faite le 1<sup>er</sup> juillet 1958 (*Journal officiel* du même jour, Débats Assemblée nationale, p. 2660) à la question écrite n° 11014 qui concernait précisément une incorporation partielle de réserves et qui comportait une demande d'imputation de l'intégralité du prélèvement de 2 p. 100 correspondant aux réserves incorporées.

**2919.** — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, un contribuable ayant été employé de commerce et ayant placé ses économies en prêts hypothécaires chez un notaire, devenu retraité, âgé de quatre-vingts ans et percevant une somme d'intérêt d'environ 8.000 NF complétant ainsi sa retraite de la sécurité sociale, doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,5 p. 100, selon l'article 256 du code général des impôts. (*Question du 28 septembre 1962.*)

*Réponse.* — Par un arrêté du 29 juin 1959, le Conseil d'Etat a décidé qu'une personne qui effectue, d'une manière habituelle, des opérations de prêts à court terme productifs d'intérêts est réputée exercer une activité commerciale et qu'elle est, par suite, passible des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, alors même que les capitaux prêtés seraient prélevés sur ses fonds personnels. Cette jurisprudence n'est applicable que si, par leur nombre, leur fréquence et leur importance, les opérations réalisées dénotent l'exercice d'une activité suivie, présentant un véritable caractère professionnel. En revanche, une personne qui, désireuse de placer des capitaux disponibles, consent accessoirement des prêts hypothécaires, ne peut être considérée, en principe, comme se livrant

à une activité commerciale susceptible de la rendre passible des taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne pourrait toutefois être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

**2931.** — **M. Maurice Verillon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences regrettables qui découlent de l'actuelle législation relative aux enfants adoptifs; il lui signale que cette dernière ne permet pas, notamment aux mères de famille fonctionnaires ayant des enfants adoptifs, de bénéficier des mêmes droits accordés aux mères de famille fonctionnaires ayant des enfants légitimes; il lui demande, tenant compte de l'accord tacite donné sur ce point par le ministre de la santé publique et le ministre chargé de la fonction publique, s'il n'envisage pas de rétablir l'équité en la matière, en permettant aux mères de famille fonctionnaires ayant des enfants adoptifs de bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires en application des articles 7, 9 et 31 du code des pensions. (*Question du 4 octobre 1962.*)

*Réponse.* — Les bonifications pour enfants accordées par le code des pensions aux femmes fonctionnaires en vue de les admettre au bénéfice d'une mise à la retraite anticipée constituent un avantage extrêmement important du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat qui ne se justifie plus guère à l'époque actuelle que comme une survivance des dispositions anciennes prévoyant cet avantage. Il importe, à ce sujet, de souligner que le régime général de retraite de la sécurité sociale ne consent aucun régime préférentiel pour les femmes travaillant dans le secteur privé. Celles-ci ne peuvent obtenir une pension vieillesse au taux normal qu'à l'âge de soixante-cinq ans, quelles que soient les sujétions familiales qu'elles ont subies. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager au profit des femmes fonctionnaires une extension de la législation traditionnelle telle qu'elle leur est appliquée dans ce domaine depuis 1924 et dont le fondement repose uniquement sur l'existence d'un lien de filiation par le sang et non sur la notion d'enfants à charge telle qu'elle est retenue notamment en matière de prestations familiales.

**2951.** — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: en 1959, un bail commercial a été consenti comprenant outre la fixation d'un loyer déterminé, le versement d'une somme importante représentant, aux termes du contrat, une « indemnité de dépréciation de l'immeuble (sans rapport avec le loyer) compensatoire de ladite dépréciation de l'immeuble, du fait que le locataire entrant constitue dans l'immeuble une propriété commerciale qui lui confère le droit soit à un renouvellement illimité du bail, soit à une indemnité d'éviction ». Cette somme a été stipulée payable à terme et, lors de l'enregistrement de l'acte notarié intervenu entre les parties, l'administration de l'enregistrement n'a perçu que le droit de bail simple sur le montant du loyer des trois premières années, au taux de 1,40 p. 100. Il lui demande, en tenant compte que le contrat intervenu le 14 mai 1959 a été enregistré le 26 mai 1959 et que l'administration de l'enregistrement n'a officiellement rien demandé en matière de droits sur cette indemnité de dépréciation: 1° si un droit est dû au titre de cette indemnité de dépréciation et à quel taux; 2° à quel moment, compte tenu de la convention de paiement différé prévue au contrat sont dus ces droits; au moment de l'enregistrement de l'acte consacrant l'accord, ou, à l'expiration de chaque période triennale, sur le montant des pactes versés pendant la période triennale échue; 3° dans le cas plus probable où les droits sont exigibles lors de l'enregistrement d'origine de la convention, si la forclusion n'est pas acquise au bénéfice du preneur. (*Question du 16 octobre 1962.*)

*Réponse.* — 1° A moins qu'elle ne puisse être considérée comme constituant le prix d'une cession de droit au bail, auquel cas elle donnerait ouverture aux droits et taxes institués par les articles 687, 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts, soit à une taxation totale de 16 p. 100, l'indemnité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire présente le caractère d'un supplément de loyer passible du droit de bail de 1,40 p. 100 prévu à l'article 685 du même code. Ce droit est exigible, en effet, sur toutes les sommes ou prestations, quelle qu'en soit la nature ou la qualification, que le propriétaire reçoit du locataire en échange de la jouissance transmise; 2° et 3° lorsque le paiement de l'impôt exigible sur le bail est soumis au régime du fractionnement établi par l'article 1717 A du code précité et par l'article 395 de l'annexe III à ce code, l'indemnité dont il s'agit doit, pour la liquidation dudit impôt, être ajoutée au montant du loyer afférent à la période au cours de laquelle cette indemnité est stipulée payable. Il en résulte que, dans le cas d'espèce évoqué, seule la fraction de l'indemnité venue éventuellement à échéance pendant la première période d'imposition devait être prise en considération pour le calcul du droit dû lors de l'enregistrement de l'acte. Pour les périodes subséquentes, l'impôt est devenu ou deviendra exigible dans le mois du commencement de chacune d'elles.

**2955.** — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, la concession verbale ou par un acte passé à l'étranger, d'un brevet

non exploité, échappait au droit de bail comme l'indiquent unanimement toutes les documentations fiscales (feuillet Lefebvre, enregistrement div. III, § 147, dernier alinéa; code annoté impôts et sociétés, février 1954, art. 694, § 46) et ainsi qu'il résulte implicitement d'une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 décembre 1954, page 5731, et de l'instruction administrative publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement, n° 17762, § I B, 2° alinéa. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il est précisé, toutefois, que l'acte passé à l'étranger et portant concession de licence d'exploitation d'un brevet non exploité donnait ouverture au droit de bail en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement, dans les mêmes conditions que s'il avait été fait en France.

## INDUSTRIE

2928. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation critique dans laquelle se trouve la mine de tungstène des Montmins (Allier). Cette exploitation, qui occupe 130 travailleurs dans une région où n'existe aucune autre possibilité industrielle, est l'une des deux seules encore en activité sur le territoire national produisant de 650 tonnes à 700 tonnes par an pour une consommation française de l'ordre de 2.200 tonnes et offrant des produits dont la qualité n'est point contestée. Si l'extraction des mines françaises vient à cesser, le pays deviendra entièrement tributaire de fournisseurs extérieurs, avec tous les inconvénients qui pourraient être ceux d'un tel état de choses. Il demande si, compte tenu de ces éléments, des mesures vont être envisagées — qui pourraient consister par exemple en contingentement d'importations — afin d'assurer la sauvegarde de cette industrie. (Question du 4 octobre 1962.)

Réponse. — Malgré la constitution, dès 1958, d'un fonds de stabilisation des cours, les mines françaises de tungstène n'ont pu, en général, dans l'état actuel du marché, maintenir leur exploitation. La mine des Montmins, seule mine française de tungstène en activité depuis 1960, doit à son tour envisager de fermer. Aucune mesure ne paraît, à l'heure actuelle, possible pour assurer la sauvegarde de cette industrie: les pertes sont de l'ordre de 80 p. 100 des salaires versés aux mineurs.

2937. — M. Ludovic Tron demande à M. le ministre de l'Industrie à combien s'élève en 1961 le produit de la redevance perçue sur les produits pétroliers au titre du fonds de soutien; quel emploi a été fait des sommes prélevées; dans quel compte l'usage en est retracé; à combien s'élève en 1961 le produit de la redevance perçue sur les produits pétroliers au profit de l'institut français du pétrole; quel emploi a été fait des sommes affectées; dans quel compte l'usage en est retracé. (Question du 9 octobre 1962.)

Réponse :

### I. — FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

Exercice 1961.

	Compte d'affectation spéciale n° 12055.
1° Produit des redevances perçues au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures : 312.143.608,73 NF.	—
2° Dépenses effectuées en 1961 :	
Chapitre I <sup>er</sup> . — Subventions aux carburants nationaux (1) .....	30.753.042,86 NF.
Chapitre II. — Aide à la recherche de pétrole .....	—
Chapitre III. — Intensification de la recherche de pétrole (2) .....	213.000.000
Chapitre IV. — Versements de prêts .....	—
Chapitre V. — Frais de fonctionnement .....	200.000
Chapitre VI. — Restitution de droits indûment perçus .....	4.899,81
Chapitre VII. — Dépenses diverses ou accidentelles (3) .....	5.316.742,15
Chapitre VIII. — Versement au budget général .....	50.000.000
	299.274.684,82 NF.

3° Compte dans lequel sont retracées les recettes et les dépenses du fonds de soutien aux hydrocarbures.  
Compte d'affectation spéciale 12055.

(1) Soutien correspondant à une production globale de 571.700 tonnes.

(2) Subvention versée au Bureau de recherches de pétrole,  
(3) Dont 600.000 NF versés à la S. N. P. A. au titre des stockages souterrains d'hydrocarbures, 410.000 NF versés à Socabu (bonification d'intérêts d'emprunt) et 4.288.739 NF versés à la Segans à titre de prêts et de subventions pour études des problèmes techniques du transport du gaz naturel saharien.

## III. — INSTITUT FRANÇAIS DU PÉTROLE

1° Le produit de la redevance incluse dans le prix des produits pétroliers au bénéfice de l'institut français du pétrole s'est élevé en 1961 à 34.822.699,47 NF.

2° Ce produit a été réparti comme suit entre les trois grandes catégories d'activités qui constituent l'essentiel de la mission de l'institut :

- 27 p. 100 (9,5 M. NF environ) pour la formation de cadres (formation proprement dite et « recyclage » d'ingénieurs et d'agents de maîtrise).
- 4,5 p. 100 (1,5 M. NF environ) pour la documentation.
- 69 p. 100 (25,8 M. NF environ) pour les études et recherches techniques, dont :
  - 32 p. 100 (11,6 M. NF environ) pour les études concernant la recherche et la production d'hydrocarbures.
  - 30 p. 100 (10,9 M. NF environ) pour les études concernant le raffinage et la chimie des hydrocarbures.
  - 7 p. 100 (2,7 M. NF environ) pour les études concernant les applications et les moteurs.

3° Ces dépenses sont retracées dans les comptes de l'institut pour l'exercice 1961, arrêtés en conseil d'administration le 10 avril 1962 en présence du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, représentant les autorités de tutelle.

## INTERIEUR

2949. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de l'intérieur si la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie doit être consultée dans le cas où un conseil municipal propose la dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, qu'il soit classé centre de secours ou non. (Question du 16 octobre 1962.)

Réponse. — Les dispositions concernant la dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers sont prévues par le décret du 7 mars 1953 (art. 6 et 7). L'article 6 précise que « les corps de sapeurs-pompiers des communes non classées centre de secours sont dissous par arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal et après consultation de l'inspecteur départemental des services d'incendie ». L'article 7 énonce que « les corps de sapeurs-pompiers des communes classées centre de secours sont dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur départemental des services d'incendie ». Ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et il en résulte qu'il doit être répondu par la négative à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la consultation de la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie dans l'hypothèse considérée. Les communes du département classées centre de secours sont tenues de mettre leur personnel et leur matériel à la disposition des communes qui leur sont rattachées et également à la disposition du service départemental de protection contre l'incendie. Cependant, les maires n'en conservent pas moins leurs pouvoirs de police et d'administration sur leur corps de sapeurs-pompiers, le décret du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, en constituant ceux-ci en établissements publics départementaux, n'a pas eu pour effet de modifier dans ce domaine les errements préétablis.

2965. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi un ressortissant polonais résidant en Lorraine, d'une conduite constamment irréprochable, ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement en Corse au début de 1960 et ayant reçu à ce titre une allocation journalière de 20 nouveaux francs se voit refuser l'attribution d'une indemnité de 500 nouveaux francs qui représenterait la différence entre les sommes qu'il a touchées durant son séjour en Corse et la rémunération qu'il aurait perçue durant la même période s'il avait pu se livrer à une activité salariée (déduction faite des impôts et de la sécurité sociale). Il y a là diminution brutale et sensible des moyens de vivre d'une famille de travailleurs par suite d'arrêt de travail imposé par le Gouvernement, sans qu'aucune infraction n'ait jamais été relevée. (Question du 20 octobre 1962.)

Réponse. — Les personnes qui avaient fait l'objet, au début de 1960, d'une mesure administrative d'éloignement en Corse ont été logées et nourries aux frais de l'Etat dans le lieu de leur résidence temporaire. Il leur a été versé en outre, à l'exclusion de toute autre allocation, une indemnité journalière uniforme de 20 nouveaux francs destinée éventuellement à compenser forfaitairement la perte de leur salaire pendant la durée de leur éloignement.

2971. — M. Jacques de Maupeou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 521 du code municipal et de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires entre dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement pour une durée équivalente à celle de services civils. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne uniquement le service militaire, si doit être prise en compte la totalité du temps passé au service, y compris le temps de maintien après

la durée légale ou de rappel; ou si plutôt, il faut, en la matière, assimiler service « obligatoire » à service « légal » et ne retenir que la durée du service légal. Dans le cas, par exemple, d'un jeune homme ayant fait 27 mois de service militaire dont 9 mois après la durée légale, doit-on prendre en compte, dans le calcul de l'ancienneté, 18 ou 27 mois. (Question du 23 octobre 1962.)

Réponse. — A l'égard des agents relevant de l'article 521 du code municipal, les services militaires effectifs accomplis par les intéressés au-delà de la durée légale en cas de maintien obligatoire sous les drapeaux entrent en compte dans le calcul de l'ancienneté de services exigés pour l'avancement.

2979. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la manière anormale dont ont été officiellement présentés les résultats des précédents référendums. En effet, si le nombre des votants est bien indiqué en pourcentage des inscrits (il serait d'ailleurs difficile de procéder autrement), par contre, les réponses « oui » ou « non » sont indiquées en proportion des votants. Or, cette méthode, récusée par tous les auteurs sérieux de sciences politiques, ne représente absolument pas la physiologie véritable d'une consultation, il suffirait, en effet, que 60 p. 100 des citoyens s'abstiennent et que 90 p. 100 des votants donnent la même réponse pour laisser croire que celle-ci a l'adhésion des neuf dixièmes du pays alors qu'en réalité elle ne représenterait que les neuf dixièmes de 40 p. 100 des Français. Il demande que, dorénavant les résultats officiels soient exprimés complètement en proportion des inscrits. (Question du 25 octobre 1962.)

Réponse. — En application de l'article 60 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est seul habilité à proclamer les résultats officiels d'un référendum. Ces résultats sont publiés au Journal officiel sans indication de pourcentage, mais les éléments chiffrés qui les constituent permettent de calculer les pourcentages, soit par rapport aux inscrits, soit par rapport aux votants, soit par rapport aux suffrages exprimés.

2982. — M. André Montell rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 — articles 3, 4, 5, 6, 7 — avait pour objet de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la résistance active et continue. Les diverses administrations étaient tenues, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, de procéder à la révision des situations administratives individuelles et de les faire bénéficier des avantages de carrière dont avaient bénéficié leurs collègues. Cette loi n'a pas été appliquée par la sûreté nationale, mettant ainsi le pouvoir législatif en échec et portant préjudice à d'excellents Français atteints dans leurs intérêts légitimes et dans leur dignité. Il en résulte que les officiers et officiers de police adjoints, anciens combattants des forces françaises libres, sont victimes d'une flagrante iniquité. Ils n'ont en effet jamais profité d'aucune mesure favorable, ni des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou promus entre 1940 et 1945. Si bien qu'au lieu de faire preuve de sollicitude à l'égard de ceux qui, peu nombreux, avaient accompli leur devoir de Français en des temps difficiles, on leur inflige, en plus, un déclassement scandaleux dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique. C'est ainsi que la plupart de ces anciens combattants, recrutés par la sûreté nationale en 1945-1946 au grade d'inspecteur de la sûreté nationale sont, pour la plupart, « officiers ou officiers de police adjoints » et se trouvent ainsi rétrogradés. C'est pourquoi il lui demande : 1° ce qui explique l'espèce d'ostracisme dont sont frappés ces fonctionnaires anciens combattants; 2° ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice caractérisée dont ils sont victimes. (Question du 27 octobre 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a recherché les moyens d'appliquer la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 aux officiers de police et officiers de police adjoints appartenant aux anciens combattants des forces françaises libres qui, ne se trouvant pas en fonctions au moment de l'application des différents textes pris en faveur des fonctionnaires qui se sont distingués dans la résistance, n'ont pu ainsi bénéficier des nominations sur titres ou des reports de nominations prévus par ces textes. Toutefois, la fonction publique, consultée, a précisé que les dispositions de la loi du 27 mars 1956, si elles peuvent valablement couvrir des reclassements opérés à l'intérieur de chacun des corps, ne permet pas de prononcer, dans un corps supérieur, des nominations qui seraient insuffisamment fondées en droit; or, les intéressés souhaitent justement leur accession à un cadre ou à un corps supérieur à celui auquel ils appartiennent. Des propositions tendant à régler cette question qui pose de délicats problèmes juridiques ont été soumises au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il est fort probable, ainsi que l'a souligné cette dernière administration, qu'il n'y ait pas d'autre issue que la préparation d'un texte d'ordre législatif.

#### JUSTICE

2841. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-1299 du 16 décembre 1958 et la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisent à toute personne autre que les notaires, les huissiers de justice, les avoués, les syndics et administrateurs judiciaires dans l'exercice d'une activité accessoire, conformément à l'article 15 du décret du 18 juin 1956, les agréés près des tribunaux de commerce, les greffiers des diverses juridictions, de recevoir en dépôt des fonds de leurs clients à titre d'acompte sur vente ou location d'im-

meuble ou sur cessions de fonds de commerce, et que des chambres syndicales professionnelles d'agents immobiliers et mandataires en fonds de commerce ont constitué, sous forme d'assurance des caisses de garantie des fonds déposés à leurs cabinets par leurs clients; il lui demande s'il n'y a pas incompatibilité entre l'institution de ces caisses de garantie et les textes précités, puisque les dépôts de fonds-clients sont interdits — et dans l'attente du décret réglementaire prévu par la loi du 21 juin 1960, quelles conditions légales doivent remplir les chambres syndicales d'agents immobiliers pour recevoir les dépôts de fonds-clients, dont la garantie est couverte par une assurance. (Question du 26 juillet 1962.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1299 du 16 décembre 1958, non plus que la loi n° 61-580 du 21 juin 1960, ne donne expressément une liste de personnes qui seraient dispensées de se conformer à ses dispositions. L'ordonnance du 16 décembre 1958, seule applicable en attendant la parution du décret d'application de la loi du 21 juin 1960, n'interdit, au surplus, la perception ou l'acceptation des dépôts, cautionnements ou droits d'inscription, qu'à l'occasion des seules opérations de vente ou d'achat d'appartements ou de logements à usage principal d'habitation, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé. Par suite, la constitution de caisses de garantie n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1958 qui ne concerne qu'une partie des opérations faites par les agents immobiliers. Enfin, « les chambres syndicales d'agents immobiliers » — constituées ou non en vue d'assurer, notamment par la souscription de polices d'assurances, la garantie de la responsabilité de ses membres — sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles ne sont soumises à aucun contrôle spécial.

2908. — M. Georges Rougeron appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisante répression exercée à l'encontre des auteurs de sévices sur des enfants. Ainsi, dans le courant de septembre, la presse a-t-elle relaté le cas d'un individu qui, dans le département de Meurthe-et-Moselle, frappait tous les soirs pour son plaisir ses enfants âgés respectivement de 3 ans et de 10 mois à coups de poing et à coups de ceinturon; il a pu néanmoins, après comparution devant le tribunal, être libéré rapidement; ensuite de quoi les voisins ont dû intervenir alors qu'il s'occupait à brûler un à un le bout de chacun des dix doigts de sa fillette! Il est à présumer que si, à l'occasion des précédents sévices, cet individu avait été sévèrement puni et si la garde des enfants lui avait été retirée, il n'aurait pu récidiver. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait grand temps que soit mis fin à l'impunité abusive et attristante dont semblent trop souvent bénéficier les bourreaux d'enfants qui, loin de s'amender, trouvent dans cette faiblesse répressive l'occasion de recommencer. (Question du 21 septembre 1962.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les premiers faits reprochés à l'individu auquel fait allusion la question posée n'étaient pas d'une gravité exceptionnelle et que, compte tenu des résultats de l'expertise psychiatrique effectuée, le tribunal correctionnel pouvait légitimement estimer qu'une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis sanctionnerait suffisamment un inculpé, délinquant primaire, déjà incarcéré depuis six mois au titre de la détention préventive. Par contre, une enquête sociale ayant révélé que cette condamnation n'avait pas eu le caractère d'avertissement escompté et que l'intéressé s'était rendu coupable de sévices envers ses enfants, une seconde information a été ouverte, dans le cadre de laquelle a été décerné un nouveau mandat de dépôt. Le secret de l'instruction judiciaire ne permet pas de préciser l'état ni les perspectives de cette procédure, encore en cours, mais les autorités judiciaires veilleront à prendre toutes les dispositions utiles pour que, en toute hypothèse, les enfants de l'intéressé échappent définitivement à l'emprise d'un foyer où leur sécurité ne serait pas assurée si leur père y revenait.

2910. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de la justice que la presse a relaté qu'au cours du mois d'août un « exploit » au tir aux pigeons de Chiberta, près de Bayonne, a consisté à massacrer en quatre jours et dans des conditions écorçantes six mille oiseaux. Il lui demande si les textes répressifs de la cruauté envers les animaux ne pourraient s'appliquer à ce genre d'activités et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, d'envisager l'interdiction du tir aux pigeons vivants. (Question du 21 septembre 1962.)

Réponse. — L'association de tireurs à laquelle fait allusion la question posée, comme tous les ans dans le courant de l'été, a organisé au début du mois d'août 1962 un concours de tirs aux pigeons vivants. L'enquête effectuée a établi qu'au cours de cette épreuve 2.260 pigeons ont été lâchés et qu'un bon nombre d'entre eux aurait échappé à l'adresse des tireurs, cependant sélectionnés. Le règlement de ce concours stipulait que le premier coup de fusil ne pouvait être tiré que sur l'animal en vol et que le second pouvait l'être à terre, sur l'oiseau tombé, dans le but d'abréger ses souffrances ou de l'empêcher de repartir — tout pigeon blessé faisant en outre l'objet d'un « coup de grâce ». Le tir aux pigeons vivants ne semblait pas entrer dans le champ d'application de la loi du 2 juillet 1850, dite « Loi Grammont », visant les seuls animaux « domestiques ». Par contre, les dispositions récentes de l'article R. 38 (12°) du

code pénal, qui se sont substituées au texte précédent, paraissent permettre de sanctionner de tels faits, sous réserve toutefois de l'interprétation souveraine des tribunaux qui ne se sont pas encore prononcés en la matière. Ce nouveau texte, en effet, prévoit une amende de 60 à 400 NF, ainsi que, facultativement, un emprisonnement d'un à huit jours, contre les auteurs de mauvais traitements « envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Les autorités judiciaires, en accord avec les autorités administratives, prendront toutes dispositions utiles pour que, dans l'avenir, les responsables de tels faits soient déferés aux juridictions répressives, et que celles-ci soient ainsi mises en mesure de fixer la jurisprudence sur ce point.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**M. le ministre de la santé publique et de la population** fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2968 posée le 23 octobre 1962 par **M. Gustave Philippou**.

#### TRAVAIL

2912. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre du travail** que certains entrepreneurs de spectacles exhibent dans des arènes de tauromachie « les deux plus jeunes matadors du monde », 12 et 13 ans. Estimant que des enfants pourraient avoir d'autres occupations plus compatibles avec leur âge, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être envisagée l'interdiction de semblables manifestations moralement inadmissibles. (Question du 21 septembre 1962.)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 2 (modifié) et 60 du livre II du code du travail permettent, le cas échéant, d'interdire et de sanctionner des faits de la nature de ceux mentionnés dans la présente question. Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les officiers de police judiciaire sont habilités à relever dans des procès-verbaux les infractions aux dispositions susvisées dès qu'elles sont portées à leur connaissance. En vue de faire procéder aux enquêtes nécessaires en liaison, le cas échéant, avec les autres départements ministériels intéressés, il appartient à l'honorable parlementaire de faire connaître d'une manière précise le nom et l'adresse des entreprises faisant l'objet de cette question.

2922. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre du travail**: que l'on assiste actuellement dans le département du Nord à de nombreux licenciements de travailleurs; que l'entreprise Crepy, à Lambersart, envisage le licenciement de 500 travailleurs; que dans son discours du 9 septembre 1962, **M. le ministre du travail** a parlé de la « nécessité de donner au travailleur la double garantie de l'emploi et d'un salaire lui permettant d'assurer aux siens une vie décente et une amélioration progressive

de leur niveau de vie ». En conséquence, il aimerait connaître s'il est exact que cette entreprise a reçu des crédits du Gouvernement pour se réinstaller dans l'Est; si l'autorisation ministérielle a été donnée pour le licenciement de ces 500 travailleurs. (Question du 4 octobre 1962.)

*Réponse.* — Le ministère du travail suit avec attention la situation des établissements Crepy, à Lambersart (Nord), signalée par l'honorable parlementaire. Il résulte des informations en la possession de ce département ministériel que cette entreprise n'a pas bénéficié dans le cadre d'une opération de décentralisation industrielle d'une subvention de l'Etat au titre de la réadaptation professionnelle de son personnel. La société Crepy, qui avait envisagé au mois de septembre dernier une importante réduction de personnel, a présenté en fait depuis le 18 septembre au service départemental de la main-d'œuvre des demandes d'autorisation de licenciement concernant 135 travailleurs; en outre, un certain nombre de salariés de cette entreprise ont résilié de leur propre chef le contrat qui les liait à leur employeur. A la date du 1<sup>er</sup> novembre 1962, sur 296 anciens salariés de la société Crepy inscrits comme demandeurs d'emploi, 222 ont déjà été reclassés par les services de la main-d'œuvre. Au cas où les établissements en cause seraient amenés à demander une nouvelle autorisation de licenciement collectif, les services de main-d'œuvre ne manqueraient pas d'intervenir dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'emploi pour faciliter la mise en œuvre de moyens propres à favoriser dans les meilleures conditions le reclassement du personnel qui pourrait être licencié, compte tenu à la fois de la situation actuelle de l'emploi dans la région considérée et de la qualification professionnelle des travailleurs dont il s'agit. Ils s'assureront également de l'application des dispositions d'aide aux travailleurs sans emploi pour ceux des intéressés auxquels il ne pourrait être proposé un poste après leur licenciement. Il convient de signaler à ce propos que l'attention des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est constamment appelée sur l'action particulière qu'ils doivent engager pour favoriser l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés les garanties auxquelles ils ont droit en cas de licenciement collectif motivé par des raisons économiques.

2956. — **M. André Merie** demande à **M. le ministre du travail** si des agents des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou assimilées rapatriés d'Algérie et embauchés, à titre temporaire, dans des organismes correspondants en métropole, peuvent percevoir un salaire inférieur à la prime de subsistance (65 p. 100 du salaire en Algérie). (Question du 17 octobre 1962.)

*Réponse.* — Il est possible que des emplois occupés à titre temporaire par des agents des caisses algériennes de sécurité sociale rapatriés comportent un salaire inférieur au montant de l'allocation d'attente qui est égale à 65 p. 100 de la rémunération perçue antérieurement en Algérie. Dans ce cas, les intéressés doivent bénéficier d'une allocation différentielle égale à la différence entre le montant de l'allocation d'attente et la rémunération correspondant à l'emploi occupé jusqu'à ce que la question de leur reclassement soit réglée.